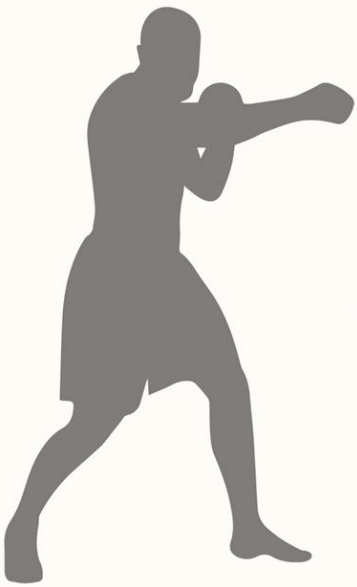

LFKBMO

LIGUE FRANCOPHONE DE KICK-BOXING
MUAYTHAI & DISCIPLINES ASSIMILEES

Ligue Francophone de Kick Boxing, Boxe thaïlandaise et disciplines associées

L.F.K.B.M.O.

Règlement d'Ordre Intérieur

Siège Social - Rue de La Hestre, 69

7160 Chapelle-Lez-Herlaimont

Version 02/2019 approuvée par le Conseil d'Administration

TABLE DES MATIERES

1 CONSEIL D'ADMINISTRATION 4

1.1. Généralités 4

1.2. Président 7

1.3. Secrétaire 7

1.4. Trésorier 8

1.5. Administrateurs 8

1.6. Gestion Journalière 9

1.7. Vérificateurs aux comptes 10

1.8. Gestion des biens 10

1.9. Président d'honneur 11

2 COMMISSIONS 12

2.1. Généralités 12

2.2. Détail des différentes commissions 13

3 CERCLES & MEMBRES ADHERENTS 23

3.1. Licences-assurances 23

3.2. Cercles 25

3.3. Règlement disciplinaire 30

4 REGLEMENTS 39

4.1. Règlement d'examens 39

4.2. Règlement de la commission d'arbitrage & d'organisation des événements 49

4.3. Règlement anti-dopage 70

4.4. Règlement des compétitions juniors 100

4.5. Code d'éthique sportive 102

4.6. Substances et méthodes interdites en et hors compétition 104

4.7. Règlement médical 112

5 POLICES D'ASSURANCE 114

1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1. Généralités

Art 01. Candidatures

Tout(e) candidat(e) présenté(e) à l'élection des membres du Conseil d'Administration de la L.F.K.B.M.O. doit être licencié(e) et appartenir à un cercle membre de la fédération en ordre de cotisation à la date de l'Assemblée générale, âgé(e) de 21 ans au moins, et n'aura pas subi d'interdiction de compétition ou de suspension au cours de l'année précédant l'assemblée générale, sauf si ces sanctions ont été assorties d'un sursis. Il(elle) n'aura jamais subi d'exclusion.

Art 02. Elections

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 4 ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Les élections se déroulent lors des assemblées générales. Les postes vacants et les modalités de candidature (voir article 1) sont annoncés dans la lettre de convocation à cette même assemblée générale.

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation, doivent parvenir au secrétariat de la fédération au moins huit jour calendrier avant la tenue de l'assemblée générale (par courrier ordinaire ou par mail).

L'élection se fait à bulletin secret.

Sont élus, les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés valablement.

Art 03. Réunions

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le(la) président(e), et en son absence par l'administrateur le plus âgé présent. Conformément à l'article 25 des statuts, le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son(sa) président(e) et/ou du secrétaire au moins deux fois par an ou chaque fois que quatre au moins de ses membres le demandent. Les convocations, adressées à tous les membres, se font par mail huit jours au moins avant la réunion.

En cas d'urgence, il pourra être dérogé à ce mode de convocation, pour autant que tous les membres soient avertis; dans ce cas, il sera mentionné au procès-verbal de la réunion qu'il s'agit d'une réunion d'urgence.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu à huis clos. Toute personne extérieure ne sera autorisée à suivre ou à participer aux débats que sur invitation du Conseil d'Administration.

Art 04. Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de trois réunions successives, l'assemblée sera convoquée avec comme unique point à l'ordre du jour le remplacement des administrateurs défaillants.

Un administrateur est dès lors réputé défaillant si son absence est constatée à trois reprises successives.

Art 05. Ordre du jour

Le(la) président(e) et/ou le(la) secrétaire fixe l'ordre du jour qui comprend également le(s) point(s) demandé(s) par tout administrateur.

L'ordre du jour ainsi établi est joint à la convocation adressée aux administrateurs; le non-respect de cette clause n'entraîne pas pour autant la nullité des délibérations. Les points à l'ordre du jour, non communiqués huit jours avant la réunion, ne seront délibérés qu'avec l'accord unanime des administrateurs présents.

Art 06. Décisions

Chaque administrateur présent dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite (mail accepté). Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

a) les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de parité des voix, la voix du (de la) président(e) ou de l'administrateur qui le(la) remplace est prépondérante.

b) chaque fois qu'un administrateur, directement ou indirectement, par l'intermédiaire du conjoint ou assimilé, parent ou allié jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, a un intérêt personnel à la discussion, il devra s'abstenir de prendre part aux votes. C'est la procédure de conflit d'intérêt.

c) les votes sont soumis au scrutin secret chaque fois qu'au moins un tiers des administrateurs le demande.

Art 07. Procès-verbaux

Les séances du Conseil d'Administration sont retranscrites dans un procès-verbal par le(la) secrétaire. Ces documents sont adressés à tous les administrateurs dans les trois semaines suivant la date de la réunion. Ils sont soumis au Conseil d'Administration pour ratification lors de sa réunion suivante. Ils sont signés par le(la) président(e) et le(la) secrétaire et constituent un dossier conservé au siège de l'association. Les copies ou extraits des résolutions à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par le(la) président(e). Les membres effectifs, après demande écrite auprès du Conseil d'Administration, peuvent consulter ces procès-verbaux au secrétariat.

Art 08. Personnel administratif / prestataires de services externes

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, pour remplir les devoirs et missions du (de la) secrétaire et/ou du (de la) trésorier(e), les services de personnel administratif rémunéré ou de prestataires externes.

Ces personnes travaillent sous la direction et la responsabilité du(de la) président(e), du (de la) secrétaire ou du(de la) trésorier(e) ; ils peuvent être amenés à participer aux réunions du Conseil d'Administration ou aux assemblées générales, avec voix consultative exclusivement.

Toute personne, membre du Conseil d'Administration ou d'une commission, peut faire appel à leurs services, après accord préalable du(de la) président(e).

Ce dernier sera dès lors amené à :

- soit signer un contrat de travail pour le personnel administratif recruté ;
- soit signer une convention de prestations de services avec les prestataires externes sélectionnés.

1.2. Président

Art 09. Compétences

Le Président du Conseil d'Administration :

- préside la fédération et la représente aux niveaux régional, national et international ;
- dirige les réunions du Conseil d'Administration et les assemblées générales ;
- fait appliquer les décisions du Conseil d'Administration et des assemblées générales ;
- signe les procès-verbaux des réunions ;
- est l'interlocuteur privilégié des présidents des commissions avec le secrétaire ;
- est membre d'office du comité national (B.K.B.M².O) ;
- est membre d'office des différentes commissions.

En cas d'empêchement, le président pourra néanmoins se faire représenter dans les différentes commissions par un membre du Conseil d'Administration qu'il aura désigné à cet effet.

1.3. Secrétaire

Art 10. Compétences

Le secrétaire :

- assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux assemblées générales ;
- dresse les procès-verbaux des réunions ;
- communique les procès-verbaux aux membres du Conseil d'Administration ;
- archive les procès-verbaux et tout document en rapport avec la L.F.K.B.M.O. (10 ans) ;
- établit la correspondance et signe les convocations requises ;
- est l'interlocuteur privilégié des présidents des commissions avec le(la) président(e) ;
- est membre d'office des différentes commissions ;
- assure la gestion administrative des cercles de la fédération et de leurs membres (assurances-licences, transferts, fichier adresses, etc.) ;
- collationne et gère les renseignements reçus, notamment de toutes instances fédérales ;
- est mandaté par le Conseil d'Administration pour se faire assister par du personnel administratif rémunéré ou par des prestataires externes.

1.4. Trésorier

Art 11. Compétences

Le trésorier a pour mission :

- d'assister aux réunions du Conseil d'Administration et aux assemblées générales ;
- de gérer la comptabilité de la fédération ;
- d'encaisser les sommes dues ;
- de régler les dépenses après vérification des pièces comptables ;
- de signer les quittances ;
- de gérer les biens de la fédération, après accord du Conseil d'Administration ;
- de faire rapport de la situation financière au moins 1x par an au Conseil d'Administration ou à toute demande particulière de ce dernier ;
- de tenir les livres de comptes ;
- d'établir le bilan de la fédération au terme de l'année civile ;
- d'établir le projet de budget de l'année civile suivante en vue de son acceptation ou de son adaptation par le Conseil d'Administration et son approbation par l'assemblée générale ;
- est mandaté par le Conseil d'Administration pour se faire assister par du personnel administratif rémunéré ou par des prestataires externes.

1.5. Administrateurs

Art 12. Compétences

Chaque administrateur :

- assistera aux réunions du Conseil d'Administration et aux assemblées générales ;
- pourra se voir attribuer des responsabilités précises dans la gestion ;
- sera membre d'au moins une commission.

1.6. Gestion Journalière

Art 13. Délégation

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'Association à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) choisi(s) par ses membres et dont il choisira les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Cette délégation peut également être confiée à une autre personne qu'un administrateur.

Le Conseil d'Administration fixe les pouvoirs des personnes déléguées à la gestion journalière. Dans tous les cas, elles devront faire rapport de leurs activités et actes posés devant chaque Conseil d'Administration.

Art 14. Pouvoirs

A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants, pour autant qu'ils n'excèdent pas un montant de 5.000 € :

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration (avec accord du secrétaire) ;
- réclamer et recevoir toute somme d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance (avec accord du trésorier) ;
- effectuer tous paiements. Il(elle) veille au recouvrement des sommes dues et signe tout document généralement quelconque engageant financièrement l'association, conjointement avec le(la) président(e) ;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressé à l'association.

La correspondance journalière et tous les actes qui relèvent de la gestion journalière et n'engageant pas financièrement l'association pourront être signés et exécutés par le secrétaire. Ce dernier pourra également signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressé à l'association.

Art 15. Publication

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

1.7. Vérificateurs aux comptes

Art 16. Désignation

Deux vérificateurs aux comptes sont désignés par l'assemblée générale pour une durée d'un an.

Du fait que la L.F.K.B.M.O. est une petite Asbl, elle n'a dès lors pas l'obligation de nommer un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises inscrits au registre public.

Les vérificateurs aux comptes n'auront aucune obligation, autre que leur mission, et feront partie de cercles différents.

La candidature sera proposée le jour de l'assemblée générale ordinaire où ils seront élus par un vote à main levée.

Les vérificateurs aux comptes devront être membre adhérent au moment de leur élection et membre adhérent au moment du contrôle des comptes.

Art 17. Compétences

Les vérificateurs aux comptes ont pour mission :

- de contrôler les comptes minimum une fois par an ;
- de faire rapport à la prochaine assemblée générale ordinaire et de signer conjointement ce rapport.

1.8. Gestion des biens

Art 18. Gestion des biens

La gestion des biens est de la compétence directe du trésorier.

Il tient un registre de tous les objets qui sont la propriété de la L.F.B.K.M.O.

Les biens qui sont en dépôt chez des membres du fait de leur fonction seront restitués dès l'instant où ils n'exercent plus cette dite fonction. Dans ce cas, la restitution se fera à l'initiative du membre dépositaire.

Art 19. Frais personnels à charge de la L.F.K.B.M.O.

Toute personne justifiant de dépenses pour compte de la L.F.K.B.M.O. peut en demander le remboursement.

Une note de frais sur un formulaire ad hoc sera établie, les justificatifs y étant joints. A cet effet, le numéro de compte sera indiqué clairement dans la rubrique correspondante.

En ce qui concerne les déplacements en voiture, le nombre de kilomètres, la date et les motifs, seront mentionnés sur la note (le montant remboursé par km est fixé par le CA).

Les demandes de remboursement rentrées hors délai (3 mois) ou remplies de façon incomplète ne seront pas traitées.

Les remboursements de notes de frais seront effectués en fonction des priorités et des possibilités de la trésorerie.

1.9. Président d'honneur

Art 20. Président d'honneur

Un président d'honneur peut être nommé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ce président d'honneur est nommé en fonction de son expérience ou de sa contribution passée à la L.F.K.B.M.O.

2 COMMISSIONS

2.1. Généralités

Art 21. Buts

Afin de résoudre certains problèmes techniques et/ou d'organisation, le Conseil d'Administration est assisté par des commissions.

Au minimum une fois par an, les responsables des différentes commissions se réunissent avec les membres du Conseil d'Administration. Cette réunion aura pour but de fixer les objectifs, d'établir le calendrier et de planifier la saison sportive suivante.

Art 22. Commissions existantes

- Commission technique & pédagogique
- Commission thaï
- Commission K1
- Commission d'arbitrage & d'organisation des compétitions
- Commission boxe éducative

Art 23. Création des commissions

Les membres des commissions sont désignés et mandatés par le Conseil d'Administration après appel à candidature.

Ces membres sont mandatés pour une année avec reconduction tacite pour une durée maximale de 4 ans.

Après désignation du Conseil d'Administration, chaque commission désigne en son sein un responsable.

Ce dernier est responsable du bon fonctionnement de sa commission.

Chaque commission est sous l'autorité complète du Conseil d'Administration.

Art 24. Réunions des commissions

Les différentes commissions se réunissent autant de fois que nécessaire. Pour chaque réunion, un procès-verbal sera dressé par un membre de la commission qui le signera ainsi que le responsable de la commission. Une copie sera envoyée au secrétaire qui en enverra un exemplaire aux autres membres du Conseil d'Administration.

Art 25. Correspondance

Toute correspondance d'intérêt général sera transmise au secrétaire qui enverra une copie aux membres du Conseil d'Administration.

Art 26. Compétence des commissions

Les commissions ont un rôle de consultation, chacune dans le domaine qui ressort de ses compétences.

Elles peuvent également, dans les domaines qui leur sont impartis, proposer différentes actions dont la réalisation dépend uniquement de l'approbation et de la ratification par le Conseil d'Administration.

En matière disciplinaire, chaque commission pourra proposer une ou plusieurs sanctions mais en aucun cas elle ne pourra statuer ou prononcer celle-ci. Aucune proposition d'une commission ne peut être en contradiction avec les statuts, le présent règlement ou une décision du Conseil d'Administration.

2.2. Détail des différentes commissions

2.2.1. Commission technique et pédagogique

Art 27. Composition

Le Président en fait partie intégrante d'office.

Le Conseil d'Administration désigne au minimum deux experts de chaque discipline promue par la fédération pour compléter la commission.

La commission est dès lors composée de membres porteurs du grade minimum de 3ème DAN ou black KHAN.

Les membres sont désignés sur base de leurs capacités et leurs compétences en matière d'enseignement des disciplines reconnues par la fédération, de leur maturité sportive et de la compréhension de leur Art.

Art 28. Compétences

Les compétences attribuées à cette commission peuvent se résumer comme suit :

- établir le programme de la formation des candidats moniteurs ;
- établir une progression didactique avec le programme minimum pour chaque grade KHAN et DAN ;
- collaborer avec les autres commissions ;
- organiser des stages et recyclages pour les moniteurs ;
- création d'un jury d'examen pour les passages des grades supérieurs ;
- invitations et courriers concernant les examinateurs et les postulants aux différents examens ;
- organiser les stages de préparation aux différents examens ;
- rédaction et fourniture des différents formulaires nécessaires à l'organisation des passages de grades ;
- rédaction et de la remise des diplômes ;
- faire parvenir un rapport et une liste des résultats au secrétaire ;
- collationner les inscriptions au passage des grades ;
- fait rapport au Conseil d'Administration de la progression et des besoins de la commission ;
- envoyer un rapport complet au Conseil d'Administration ;
- fixer les objectifs par saison et les communique pour approbation au Conseil d'Administration.

A noter également que les membres du jury d'examen de passage DAN ou KHAN sont habilités à juger les candidats présentant le même grade qu'eux.

Art 29. Règlement d'examens

Voir chapitre 4.

2.2.2. Commission thaï

Art 30. Composition

Les membres sont désignés sur base de leurs capacités et de leurs compétences ainsi que de leur maturité sportive dans les domaines de la compétition.

Art 31. Compétences

Les compétences attribuées à cette commission peuvent se résumer comme suit :

- se charge du recrutement et de la formation des athlètes de haut niveau ;
- assure leur suivi médical ;
- propose au Conseil d'Administration, les membres francophones retenus pour participer aux compétitions internationales ;
- organise les déplacements ;
- informe les cercles aussi bien du suivi médical que des programmes d'entraînements spécifiques des compétiteurs retenus dans la sélection L.F.K.B.M.O. ;
- envoie pour les entraînements fédéraux, le calendrier et les convocations à tous les cercles ;
- fait rapport au Conseil d'Administration de la progression et des besoins de la commission ;
- envoie un rapport complet et les résultats de chaque compétition pour archivage au secrétaire ;
- fixe les objectifs par saison et les communique pour approbation au Conseil d'Administration ;
- désigne le/les membres de la commission chargé(s) d'encadrer les sportifs lors de leur participation à un stage ou une compétition tant en Belgique qu'à l'étranger. Ils rendront compte et seront le cas échéant tenus pour responsables des problèmes survenus suite à un non-respect de l'éthique sportive ou privée.

2.2.3. Commission K1

Art 32. Composition

Les membres sont désignés sur base de leurs capacités et de leurs compétences ainsi que de leur maturité sportive dans les domaines de la compétition.

Art 33. Compétences

Les compétences attribuées à cette commission peuvent se résumer comme suit :

- se charge du recrutement et de la formation des athlètes de haut niveau ;
- assure leur suivi médical ;
- propose au Conseil d'Administration, les membres francophones retenus pour participer aux compétitions internationales ;
- organise les déplacements ;
- informe les cercles aussi bien du suivi médical que des programmes d'entraînements spécifiques des compétiteurs retenus dans la sélection L.F.K.B.M.O. ;
- envoie pour les entraînements fédéraux, le calendrier et les convocations à tous les cercles ;
- fait rapport au Conseil d'Administration de la progression et des besoins de la commission ;
- envoie un rapport complet et les résultats de chaque compétition pour archivage au secrétaire ;
- fixe les objectifs par saison et les communique pour approbation au Conseil d'Administration ;
- désigne le/les membres de la commission chargé(s) d'encadrer les sportifs lors de leur participation à un stage ou une compétition tant en Belgique qu'à l'étranger. Ils rendront compte et seront le cas échéant tenus pour responsables des problèmes survenus suite à un non-respect de l'éthique sportive ou privée.

2.2.4. Commission d'arbitrage & d'organisation des compétitions

Art 34. Composition

La commission d'arbitrage & organisation des compétitions est composée de membres licenciés et détenteurs d'une licence d'arbitre.

Art 35. Compétences

La commission se chargera :

- de la formation des arbitres ;
- de l'organisation des cours et recyclages pour les arbitres ;
- de l'étude de la réglementation internationale et de la répercussion de l'information aux arbitres nationaux et régionaux ;
- de proposer au Conseil d'Administration une liste d'arbitres susceptibles de participer à des séminaires internationaux en vue de l'obtention d'une licence internationale ;
- d'établir un règlement concernant la formation et le perfectionnement des arbitres ;
- de recruter des arbitres pour les compétitions nationales et de proposer une liste d'arbitres habilités à prester durant les compétitions internationales ;
- de contrôler et superviser les arbitres durant les compétitions ;
- de recevoir les plaintes relatives aux combats ;
- de coordonner l'activité nationale avec la fédération néerlandophone ;
- de la rédaction, de la tenue à jour et de la fourniture des différents documents nécessaires à la bonne marche de la commission (formulaires et questionnaires d'examen, formulaires pour les compétitions, etc.) ;
- de la création d'un jury pour les passages d'examens d'arbitrage ;
- de faire parvenir rapports et listes des résultats desdits examens au secrétaire ;
- tient à jour le calendrier suivant les priorités établies par le Conseil d'Administration ;
- d'assurer le recrutement, le suivi, la formation et la gestion des officiels de table pour les compétitions ;

- d’être apte à gérer, suivre, adapter, communiquer les modifications du cahier des charges des évènements organisés (stages, recyclages, compétitions, etc.) par la fédération ou un cercle affilié à la L.F.K.B.M.O. ;
- de rédiger, tenir à jour et fournir les documents nécessaires à l’organisation des compétitions ;
- de veiller à l'entretien du matériel de la fédération dont elle est responsable ;
- de désigner le ou les membre(s) chargé(s) d’assister aux compétitions et de fournir en temps utile le matériel nécessaire à la bonne marche de l’organisation (panneaux, documents, etc.) ;
- de vérifier et organiser la compétition avec le cercle demandeur dès le début de la préparation en prodiguant les conseils adéquats (en respect du cahier des charges et des règles de sécurité) ;
- de veiller à ce que le programme de la compétition soit rédigé et distribué en temps utile ;
- de faire rapport au Conseil d’Administration de la progression et des besoins de la commission ;
- d’envoyer un rapport complet et les résultats de chaque compétition pour archivage (ranking) au secrétaire.

Art 36. Sécurité

La fédération garantit la sécurité de ses membres et des participants aux activités qu’elle organise (au sein des cercles ou lors de manifestations extérieures tels stages ou compétitions).

Pour l'ensemble des activités, la fédération assure en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels. L'ensemble de ces règlements et contrats est communiqué à tous les cercles. Ceux-ci sont tenus d'en informer leurs membres, le document annuel de demande de licence-assurance prévoyant cette communication à chacun.

Art 37. Cahier des charges

Un cahier des charges a été établi en vue de garantir la sécurité des membres et des participants lors de l'organisation d'une compétition ou d'un divertissement. Celui-ci peut se résumer comme suit :

1. Infrastructures

a. La salle

doit être suffisamment spacieuse pour accueillir :

- au moins une surface de compétition de taille règlementaire (cf règlement d'arbitrage en application) ;
- une zone pour l'antenne médicale (soit dans un local attenant et ayant accès direct aux surfaces de combat, soit délimitées par des panneaux de type séparation de salle de gym) suffisamment grande que pour accueillir aux moins une civière ;
- un espace « table centrale d'arbitrage » attenante au ring, d'une longueur d'au moins 3 mètres et distant des premiers spectateurs d'au moins 3 mètres ;
- une zone d'échauffement clairement délimitée et physiquement séparée (barrière Nadar ou autre) des passages. Elle peut occuper un local contigu ;
- d'une table par juge (au nombre de 3) disposée sur chaque côté du ring autre que celui de la table centrale d'arbitrage ;
- d'un espace où les arbitres pourront se détendre, avec café et soft drink.

Le public devra être à une distance de minimum 5 mètres du (des) ring(s), installé sur des chaises, des gradins, des bancs, etc. en état de sécurité optimale. Cela aura été vérifié par le cercle organisateur.

Des vestiaires équipés de douches seront mis à disposition des compétiteurs.

Un local de pesées avec prise de courant, une table et deux chaises devront être mis à disposition.

Un local distinct et isolé des autres locaux pour le contrôle obligatoire par le médecin doit également être mis à disposition. Celui-ci devra être équipé d'une table et deux chaises au minimum.

b. Matériel

- un ring réglementaire doit être disponible, mis à disposition par le cercle organisateur (conformité à l'appréciation du délégué officiel de la soirée) ;
- le montage et démontage du ring devront être assurés par le cercle organisateur ;
- une sono avec amplificateur et un micro devront être disponibles ;
- un éclairage suffisant pour la lecture/écriture doit être assuré sur la table centrale et les tables des juges.

c. Service médical

- la présence du médecin est obligatoire à partir de la pesée pour le contrôle médicale de tous les combattants ;
- le cercle organisateur veillera à la présence d'un service médical (secouristes, infirmier ou aide-soignant, etc.) et d'un médecin dans la salle, et cela, durant toute la période d'activités sur le(s) ring(s). Aucun combat ne pourra se dérouler sans la présence du service médical et du médecin ;
- la présence du médecin et du service médical est sous la responsabilité du cercle organisateur, toutefois, les liens privilégiés pour les compétences spécifiques devront être choisi par le cercle organisateur. Une dérogation écrite doit être communiquée à la commission arbitrage en cas de non disponibilité des services médicaux et médecins sélectionnés par la L.F.K.B.M.O.

d. Service d'ordre

- le cercle organisateur devra assurer le service d'ordre dans la salle et au pourtour des surfaces de compétition. Ne seront admis dans la zone de 5 mètres séparant le(s) ring(s) du public que les combattants du combat en cours et leur coach. Les combattants du combat suivant n'y seront pas tolérés ;
- une zone neutre sera délimitée autour de la table centrale d'arbitrage. L'arrière de ces dernières ne pourra être un passage. Seules les personnes autorisées pourront s'y trouver ;
- des barrières nadar obligatoires seront disposées autour du ring.

e. Collation

- l'organisateur devra prévoir café et boissons soft à disposition des arbitres et des officiels dans un endroit isolé du public et/ou à leur table ;
- l'organisateur prévoira une collation adaptée à la durée de la compétition pour les arbitres et officiels ;
- si une cafeteria ou un espace restauration est mis à disposition du public, il le sera dans un espace séparé de l'espace compétition afin d'éviter des débris de verres ou autre déchets à proximité des compétiteurs et du public.

2. Règlement

a. Assurance

- la L.F.K.B.M.O. ayant souscrit un contrat d'assurance (voir chapitre 5). Celui-ci comprend non seulement la protection des affiliés mais également celle des volontaires, bénévoles, accompagnateurs, spectateurs et de tout autre participant aux activités qu'un cercle organise ;
- la L.F.K.B.M.O. s'assurera que les infrastructures utilisées pour l'activité seront en ordre d'assurance et dans un état de sécurité optimale.

Art 38. Règlement de la commission d'arbitrage & d'organisation des compétitions

Voir chapitre 4.

2.2.5. Commission boxe éducative

Art 39. Composition

La commission boxe éducative est composée de membres licenciés ayant montré les aptitudes à pouvoir encadrer les affiliés de moins de 16 ans.

Art 40. Compétences

La commission se chargera :

- de la gestion de l'agenda des rencontres de boxe éducative ;
- de la communication vers les cercles et vers la fédération des activités liées à la boxe éducative ;
- de contrôler et superviser les organisations au sujet du strict respect du règlement de la fédération sur la boxe éducative ;
- d'assurer l'arbitrage spécifique pour les rencontres organisées dans le cadre de la boxe éducative.

Art 41. Règlement des compétitions juniors

Voir chapitre 4.

3 CERCLES & MEMBRES ADHERENTS

3.1. Licences-assurances

Art 42. Définition

Le fait d'être en possession d'une licence-assurance valable implique :

- que le détenteur marque son accord avec les obligations imposées par la L.F.K.B.M.O. (statuts et R.O.I.) ;
- que le détenteur est en règle d'assurance sportive ceci en application de l'A.R. relatif au décret du 8 décembre 2006 et ce pour l'année en cours.

Art 43. Validité de la licence

La licence-assurance est valable :

- lorsqu'elle est délivrée par le secrétariat de la L.F.K.B.M.O. ;
- lorsqu'elle est accompagnée du paiement pour l'année en cours

La durée de validité de la licence-assurance est de 12 mois à partir de la date apposée par le médecin lors du contrôle médical.

Art 44. Contrôle des licences

Une licence-assurance en cours de validité est nécessaire pour :

- assister aux entraînements des cercles membres de la L.F.K.B.M.O. ;
- participer aux compétitions et activités organisées par la L.F.K.B.M.O., une commission ou un cercle affilié.

Chaque membre du Conseil d'Administration ou toute personne mandatée par le Conseil d'Administration peut à tout moment procéder à un contrôle de licence-assurance.

Les membres des différentes commissions ont le devoir de contrôle pour toutes les activités qui sont de leur ressort respectif.

Afin de permettre ce contrôle, chaque affilié participant à une quelconque activité doit toujours être porteur de sa licence-assurance valide.

Art 45. Formalités de demande de licence

La demande de licence-assurance doit être effectuée annuellement via le secrétariat de l'un des cercles affiliés à la fédération au moyen du formulaire disponible sur notre site internet.

Ce formulaire doit être :

- rempli complètement et lisiblement en lettres majuscules ;
- daté et signé par un médecin ;
- envoyé au secrétariat par courrier.

Dès réception dudit formulaire et du versement au compte de la L.F.K.B.M.O. du montant de la cotisation annuelle déterminée par l'assemblée générale, la demande de licence-assurance sera traitée par le secrétariat. Ce dernier envoie, dans les meilleurs délais (délai minimum de 4 semaines à prévoir et pour autant que le dossier soit complet), la licence-assurance au secrétariat du cercle demandeur.

Dans le cas où la licence-assurance devrait être réalisée plus rapidement, celle-ci fera l'objet d'une tarification à 30 euros (par licence urgente).

En cas de perte du carnet de licence, un duplicata de licence-assurance peut être demandé à la fédération contre paiement de 30 euros.

Art 46. Licences pour moniteurs et membres des commissions

Les moniteurs et les membres du Conseil d'Administration et/ou d'autres organes officiels doivent obligatoirement être en possession d'une licence-assurance en cours de validité.

De plus, ils doivent être inscrits dans le cercle où ils enseignent ou exercent une fonction.

En cas de cumul de fonctions dans différents cercles, ils doivent être inscrits dans un seul de ces cercles.

Art 47. Licences multiples

Il est interdit de demander plusieurs licences par an pour une même personne au sein de la L.F.K.B.M.O.

Art 48. Affiliation d'un sportif mineur

Le père, la mère ou le représentant légal du sportif mineur contresigne avec ce dernier la demande de licence-assurance. Lors de l'affiliation d'un sportif mineur, il est obligatoire d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister le sportif lors des contrôles anti-dopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

3.2. Cercles

Art 49. Sorte de cercles

La L.F.K.B.M.O. comprend des membres effectifs (cercles).

Chaque cercle a la faculté de choisir sa propre forme juridique (la forme Asbl est cependant conseillée).

Chaque cercle ne pratique ses activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. Il veille à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA dans les conditions fixées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Art 50. Affiliations dans les cercles

Le nombre d'affiliés est illimité.

Le droit de vote à l'assemblée générale est accordé à chaque cercle quel que soit le nombre de membres inscrits l'année civile précédente.

Toutefois, une pondération des votes est appliquée en fonction du nombre de membres de chaque cercle (voir article 17 des statuts).

De par son affiliation à la L.F.K.B.M.O., le membre effectif (cercle) a le devoir d'affilier nominativement tous ses pratiquants via la demande de licence-assurance. Le responsable se doit d'empêcher tout pratiquant de participer aux activités (cours, stages, compétitions, etc.) s'il n'est pas en ordre de licence-assurance pour l'année en cours.

La L.F.K.B.M.O. se réserve à tout moment le droit d'effectuer des contrôles dans ses cercles et de mandater une personne pour effectuer ce contrôle.

Art 51. Sanctions

En cas de non-respect de l'article 50 (affiliation de tous les pratiquants), la L.F.K.B.M.O. se réserve le droit d'appliquer les sanctions suivantes :

- réprimande avec obligation de mettre en ordre les pratiquants du cercle endéans les 7 jours à dater de la décision du Conseil d'Administration ;
- amende : si au terme des 7 jours, tous les pratiquants du cercle ne sont pas en ordre de licence, une amende par pratiquant non-affilié pourra être réclamée au cercle à concurrence de 50 euros par pratiquant (hors cout de la licence) ;
- suspension : pendant la durée de la suspension, le cercle doit respecter les obligations comme membre de la fédération. Il n'est cependant pas admis à participer aux activités régionales et fédérales.
- suspension avec sursis. A une suspension avec sursis est liée une période probatoire de 2 ans maximum.

Au cas où, pendant cette période probatoire, le membre effectif ne se conforme pas aux conditions édictées ou en cas de récidive, la sanction peut être rendue exécutoire.

Art 52. Renseignements à fournir par les cercles au secrétariat

- modification de la structure du cercle ;
- modification d'adresse d'un membre du comité du cercle ;
- changement d'adresse du lieu d'entraînement dans le respect strict du règlement ;
- modification de la dénomination du cercle ;
- fusion avec un autre cercle préalablement acceptée par le Conseil d'Administration ;
- documents de transfert (à fournir par le nouveau cercle) ;
- toutes les manifestations organisées dans les cercles.

3.2.1. Ouverture et dénomination d'un nouveau cercle ou transfert d'un lieu d'entraînement ou réouverture de cercle

Art 53. Lieu d'entraînement

Le lieu d'entraînement :

- doit se situer dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon) ou à Bruxelles ;
- consiste en une salle conforme à la pratique des sports promus par la L.F.K.B.M.O. et ainsi qu'à la législation en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène ;
- doit être équipé d'un DEA et le cercle doit veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de ses membres à cette formation, dans les conditions fixées par le gouvernement.

Art 54. Demande d'ouverture d'un cercle

Outre les obligations d'affiliation figurant à l'article 7 des statuts, la demande d'ouverture d'un nouveau cercle :

- sera adressée au Conseil d'Administration via le secrétariat. Le dossier y sera traité dans les plus brefs délais (délai identique à une demande de licence) ;
- mentionnera les précisions suivantes :
    - les noms, adresses, téléphone, e-mail et emblème (signe distinctif, dessins,...) du cercle ;
    - l'adresse du lieu d'entraînement ;
    - les horaires de cours ;
    - la composition du Comité du cercle ainsi que l'adresse de tous ses membres. Le comité doit se composer d'au moins trois personnes différentes ;
    - le numéro de compte bancaire ouvert à la dénomination du cercle ;
    - la date de création du cercle.

Par ailleurs, le moniteur devra :

- disposer d'un diplôme délivré et approuvé par la L.F.K.B.M.O. ;
- être âgé de 18 ans minimum à la date de la demande d'ouverture du cercle ;
- obligatoirement être le moniteur renseigné sur la composition cercle. En cas de changement, il convient d'envoyer une modification de la composition du cercle dans un délai de 15 jours.

A noter également que le Conseil d'Administration se réserve le droit d'effectuer un contrôle dans les cercles afin de vérifier si le moniteur renseigné sur la composition du cercle est bien le moniteur du cercle.

Le cercle sera bien évidemment averti qu'un contrôle se fera prochainement dans son cercle. Toutefois, la date n'y sera pas mentionnée.

Le contrôle pourra être effectué par un membre du Conseil d'Administration ou par une personne mandatée par celui-ci.

Le cercle devra démontrer qu'au moins un des membres de son comité est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle-membre.

Art 55. Demande de réouverture d'un cercle

Procédure identique à celle reprise ci-dessus.

Art 56. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est seul habilité à autoriser ou refuser l'ouverture d'un cercle. Il prend sa décision sur base des dossiers instruits par le secrétaire endéans le mois qui suit la demande.

En cas de refus, le demandeur pourra demander le réexamen du dossier et être présent à la réunion pour défendre et argumenter sa cause.

Lorsqu'un cas non prévu dans le règlement se présente ou s'il subsiste une difficulté concernant le lieu d'ouverture ou de localisation du lieu d'entraînement du cercle, c'est le Conseil d'Administration qui tranchera souverainement.

3.2.2. Règlement de transfert

Art 57. Appartenance d'un membre

Une fois inscrit dans un cercle, un licencié est soumis à l'autorité et à la réglementation interne du cercle d'appartenance. La participation à des événements ou manifestations externes au cercle est soumise à l'approbation du (des) responsable(s) du cercle.

Art 58. Libre choix d'inscription

Conformément au décret de la Communauté française du 8 décembre 2006, chaque pratiquant est libre de s'entraîner et de s'affilier dans le cercle de son choix pour une période de douze mois, quelle que soit la date de son affiliation.

Art 59. Période de transfert

Le transfert peut être demandé à tout moment de l'année si et seulement si la réglementation visée aux articles 57 et suivants est respectée. Aucune indemnité de transfert ne peut être demandée.

Art 60. Formalités

La demande de transfert doit être effectuée sur le formulaire disponible sur le site de la fédération et envoyée au secrétariat.

Art 61. Tâche du secrétariat

Le transfert est ratifié par le secrétaire qui le confirme à toutes les parties concernées.

La licence est modifiée et renvoyée à l'intéressé.

Le transfert est d'application à la date mentionnée sur la licence-assurance.

Art 62. Refus de transfert

Aucun refus n'est envisageable.

Si le responsable du cercle sortant refuse de signer le document de transfert, le document doit alors être envoyé par le responsable du cercle entrant au secrétariat de la L.F.K.B.M.O. sans la signature du cercle sortant. Le secrétariat informera le cercle sortant du transfert.

Art 63. Fermeture d’un cercle

En cas de fermeture d’un cercle, les membres de ce cercle peuvent immédiatement être transférés vers un cercle de leur choix sur simple demande.

3.3. Règlement disciplinaire

3.3.1. Dispositions générales

Art 64. Types

Les organes disciplinaires de la fédération sont :

- Le Conseil de première instance : il est institué au sein de la fédération un Conseil de première instance qui traite, en première instance, les procédures disciplinaires.
- Le Conseil d'appel : il est institué au sein de la fédération un Conseil d’appel qui traite en degré d'appel les procédures disciplinaires.

Art 65. Conditions pour l’exercice des fonctions disciplinaires

Les fonctions dans les organes disciplinaires sont ouvertes aux hommes et aux femmes. Ils doivent avoir atteint l’âge de 18 ans.

Art 66. Interdiction de cumul

Pour une même action disciplinaire, il existe une incompatibilité totale entre les fonctions occupées au sein du Conseil de première instance et celles occupées au sein du Conseil d'appel.

Les membres désignés au sein du Conseil de première instance ne peuvent dès lors pas siéger au sein du Conseil d'appel.

Art 67. Modalités de nomination

Les membres des organes disciplinaires sont nommés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment démettre tout membre des organes disciplinaires qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à la fédération, soit à ses membres ou à ses cercles, ou qui ne siégerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité serait mise en doute.

Art 68. Durée des mandats

Les membres des organes disciplinaires sont mandatés pour une année avec reconduction tacite pour une durée maximale de 4 ans.

Art 69. Incompatibilités

Un membre d'un organe disciplinaire ne peut pas siéger dans une affaire :

- dans laquelle le cercle où il est affecté est directement concerné ;
- dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 4ème degré est concerné ;
- dans laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure.

3.3.2. Organes disciplinaires

3.3.2.1. *Conseil de première instance*

Art 70. Composition

Le Conseil de première instance se compose de maximum 4 personnes. Un secrétaire, sans droit de vote, peut lui être adjoint. Un responsable est nommé en son sein.

Art 71. Nominations

Les membres du Conseil de première instance sont élus par le Conseil d'Administration sur base des candidatures reçues et pour autant qu'ils respectent les dispositions prévues aux articles 65, 66 et 67 du présent règlement.

Art 72. Compétences

Le Conseil de première instance est compétent en première instance pour notamment traiter les dossiers suivants (liste non exhaustive) :

- tout acte volontaire ou involontaire qui nuirait à la fédération ou à un de ses cercles en raison de son atteinte aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, à la bienséance (insultes, diffamation, etc.) et accompli par un membre titulaire d'une licence-assurance de la fédération ;
- tout acte de corruption, de fraude ainsi que tout acte portant préjudice aux intérêts du sport, accompli par une personne ou un groupe de personnes détenteurs d'une licence-assurance de la fédération ;
- des différends entre cercles ainsi qu'entre les cercles et leurs membres ;
- le fait qu'un cercle n'affilie pas l'ensemble de ses pratiquants à la fédération ;
- le fait qu'un cercle est affilié à plusieurs fédérations similaires ;
- le refus de se soumettre à une décision prise par la fédération.

3.3.2.2. *Conseil d'appel*

Art 73. Composition & nomination

Le Conseil d'appel se compose de maximum 3 personnes. Un secrétaire, sans droit de vote, peut lui être adjoint. Un responsable est nommé en son sein.

Les membres du Conseil d'appel sont élus par le Conseil d'Administration sur base des candidatures reçues et pour autant qu'ils respectent les dispositions prévues aux articles 65, 66 et 67 du présent règlement.

Art 74. Compétences

Le Conseil d'appel est compétent pour traiter en degré d'appel les recours introduits contre les décisions rendues par le Conseil de première instance.

3.3.2.3. *Procédure devant les organes disciplinaires*

Art 75. Saisie du Conseil de première instance

Le Conseil de première instance est saisi en cas de plainte ou en cas d'infraction commise et reprise à l'article 72 du présent règlement.

Les plaintes sont adressées par lettre recommandée ou par la remise d'un écrit au Président du Conseil d'Administration et sont ensuite transmises au responsable du Conseil de première instance. Elles ne peuvent être classées sans suite.

Ces plaintes contiennent, sous peine de nullité, un exposé sommaire des faits, une description des griefs reprochés ainsi que les coordonnées exactes de la personne contre qui est dirigée la plainte. Le Conseil de première instance accuse réception de la plainte.

Art 76. Instruction

Les membres du Conseil de première instance accomplissent tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité et peuvent s'ils le jugent utile :

- convoquer la partie faisant l'objet de poursuites ;
- entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause ;
- procéder à toute mesure d'instruction qu'ils jugent nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions ;
- requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'ils désirent consulter.

Art 77. Décisions du Conseil de première instance

Les décisions sont actées par le Conseil de première instance à la fin de l'instruction et sont communiquées endéans les 15 jours par courrier et par mail au plaignant ou à la partie faisant l'objet de poursuites.

Art 78. Assistance et représentation des parties

La comparution en personne est obligatoire. Cependant, le mineur d'âge peut demander à être accompagné par un de ses représentants légaux ou une personne désignée par un de ceux-ci.

Art 79. Audience publique ou huis clos

L'audience du Conseil de première instance est en principe publique, mais la partie poursuivie ou la fédération est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes :

- dans l'intérêt de la partie poursuivie ;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins ;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

Art 80. Procédure d'audience

Les débats devant le Conseil de première instance sont oraux et contradictoires.

Après avoir ouvert les débats, le responsable du Conseil de première instance invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.

Après clôture des débats, le Conseil de première instance se retire pour délibérer.

Art 81. Frais de la procédure

Les frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire sont à charge de la fédération.

Art 82. Voie de recours

Toute décision rendue par le Conseil de première instance, et qui porte condamnation, est susceptible d'être frappée d'appel par la partie condamnée.

L'appel doit être interjeté dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision en première instance.

L'appel est interjeté, par lettre recommandée à la poste, au secrétariat de la fédération.

3.3.2.4. *Procédure devant le Conseil d'appel*

Art 83. Saisie du Conseil d'appel

Le Conseil d'appel prend connaissance des affaires disciplinaires par l'entremise du responsable désigné au sein du Conseil de première instance.

Art 84. Procédure

Procédure (instruction, décisions, frais, etc.) identique à celle du Conseil de première instance.

Art 85. Assistance et représentation des parties

Identique à celle du Conseil de première instance.

3.3.2.5. *Sanctions*

Art 86. Type de sanction(s)

Les sanctions ci-après peuvent être prises dans un ordre croissant :

- le rappel à l'ordre ;
- le blâme ;
- l'avertissement ;
- la suspension ;
- l'exclusion ;

Les sanctions suivantes peuvent également être prises :

- des amendes ;
- des mesures de disqualification ;
- des restitutions de médailles, cadeaux, points ;
- rétrogradation.

Art 87. Effet(s)

- Suspension : entraîne la perte de tous les droits inhérents à la qualité de détenteur d'une licence-assurance et l'interdiction de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la fédération et ce, pendant la durée de la suspension.
- Exclusion : entraîne la perte définitive de la possibilité de devenir à nouveau détenteur d'une licence-assurance et la perte définitive de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la fédération.

Art 88. Sanction(s) par type de condamnation (voir article 86)

Exemples :

Type de condamnation	Sanctions
Tenir des propos de nature à nuire à la fédération ou à l'un de ses membres	Rappel à l'ordre à 6 mois de suspension
Tenir des propos diffamatoires à l'encontre de la fédération ou de l'un de ses membres	Blâme à 1 an de suspension
Violences physiques, porter des coups intentionnels dans l'enceinte d'un cercle	Amende de 1.000 EUR + restitution de médailles en cas de compétition + 6 mois de suspension à exclusion
Proférer des insultes à l'encontre de toute personne ou menacer quiconque dans l'enceinte d'un cercle	Amende 250 EUR (500 EUR en cas de propos racistes) + disqualification en cas de compétition + blâme à exclusion
Détérioration intentionnelle du matériel lors d'un événement organisé par un cercle	Amende de 2.500 EUR + disqualification en cas de compétition + blâme à 1 an de suspension
Manifester toute forme de mécontentement (xénophobie, etc.) incompatible avec le fair-play sportif	Amende de 250 EUR + avertissement à 1 an de suspension
Toute atteinte à l'éthique sportive et aux valeurs morales	6 mois de suspension à exclusion

Le montant des amendes oscille entre 250 et 2.500 EUR. Celui-ci varie en fonction du type de condamnation prononcé.

En matière de dopage, ce sont les sanctions reprises dans le règlement anti-dopage (cf chapitre 4) qui sont applicables.

Dans les cas particulièrement graves, notamment en cas de récidive, le membre ou le cercle est préalablement entendu par le Conseil d'Administration en ses moyens de défense.

Art 89. Exécution des sanctions

Le Conseil d'Administration veille à l'exécution des sanctions prononcées.

Les sanctions sont exécutoires dès que la décision est définitive.

Si une suspension provisoire a été prononcée, celle-ci s'impute sur la suspension finalement prononcée.

Les amendes sont réclamées par le secrétaire. En cas de non-paiement dans les 15 jours d'un envoi recommandé, le secrétaire peut exécuter et notifier au membre sa suspension provisoire jusqu'au paiement de ladite amende.

Art 90. Procédures d'exception

Certains litiges survenant notamment à l'occasion d'une rencontre amicale ou d'une compétition officielle et portant entre autres atteinte aux fonctions ou à la dignité d'un dirigeant, d'un officiel (arbitre) ou d'un pratiquant, exigent qu'une sanction immédiate soit prise. Dans ces cas d'urgence, un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration (autres que l'éventuel intéressé), peu(ven)t prononcer les sanctions suivantes :

- exclusion de la compétition
- interdiction de compétition pour une durée maximale comprise entre 48 heures et deux mois (sans possibilité d'appel)

à l'encontre d'un combattant, d'un coach ou de toute personne s'étant rendue coupable d'une incorrection. Le(s) membre(s) du Conseil d'Administration ayant prononcé une telle sanction fera rapport dans les quarante-huit heures au Conseil d'Administration qui jugera de l'opportunité de transmettre le litige au Conseil de première instance.

Art 91. Autres sanctions

Pour tous les cas répréhensibles et pour lesquels un type de sanction n'a pas été préalablement prescrit, il appartient aux organes disciplinaires chargés de prononcer la sanction de motiver celle-ci avec rigueur.

Art. 92. CIDD

Conformément et en application de l'article 19, § 4, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, la fédération délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

Le règlement de procédure repris en annexe 2 est partie intégrante du présent règlement anti-dopage et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD.

En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront intégrées au présent règlement par l'organe compétent de la fédération

Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site www.aisf.be.

Nonobstant les alinéas 1 à 5, la fédération s'engage à analyser et, le cas échéant, à donner ou à demander l'application du présent règlement et du règlement de procédure visé à l'alinéa 2, à l'aune et dans le respect du décret du 20 octobre 2011 précité et du Code mondial antidopage de 2015 et de leurs modifications ultérieures en vigueur.

Conformément à l'alinéa qui précède et nonobstant les alinéas 1 à 5, en cas de conflit éventuel entre les dispositions du présent règlement ou entre celles du règlement de procédure, visé à l'alinéa 2 et celles, en vigueur, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution, ces dernières prévalent et sont seules applicables pour la fédération et ses membres.

Sans préjudice des deux alinéas qui précèdent, toute modification éventuelle du décret du 20 octobre 2011 précité et/ou de ses arrêtés d'application entre en vigueur et est directement applicable, pour la fédération et ses membres, nonobstant toute disposition statutaire ou règlementaire contraire ou contradictoire.

Art 93. Dispositions diverses

Seul le Conseil d'Administration est habilité à prendre toutes les décisions concernant le présent règlement d'ordre intérieur.

Les points qui seraient contraires à la loi seront réputés non écrits.

Pour tous les points non prévus, ils seront dans l'immédiat réglés conformément à la législation en vigueur si elle existe, le règlement d'ordre intérieur étant adapté dans les meilleurs délais.

4 REGLEMENTS

4.1. Règlement d'examens

4.1.1. EXAMEN DE PASSAGE POUR L'OBTENTION DE LA CEINTURE JAUNE - NIVEAU 2

1. CONDITION PHYSIQUE

a) 2 minutes de saut a la corde
b) 25 pompages a la suite (bras écartés largeur d'épaule)
c) 25 abdominaux a la suite (jambes flechies et maintenues)
d) 15 flexions de jambes (descendre au maximum les fesses sur les talons)
e) 1,30 minutes de frappe au sac, pieds - poings techniques completes et diverses en respectant un timing regulier.

2. TECHNIQUES

Tous les exercices sur garde gauche et droite avec un partenaire dans la meme garde, les techniques de frappe en réplique.

a) Garde et parade :

- Etude de la garde
- Parade en ecran
- Parade en &ran et elevation (groupe)

b) Poings:

- Direct simple sur jambes avant et arriere (JAB)
- Crochet simple sur jambe avant et arriere (HOOK)
- Combinaison direct avant, arriere et inversement
- Combinaison crochet avant, arriere et inversement

c) Pieds: Bas, Moyen, Haut (LOW, MIDDLE, HIGH)

- De face simple de la jambe avant et arriere (FRONT KICK)
- Circulaire simple de la jambe avant et arriere (ROUNDHOUSE KICK)
- De cote simple de la jambe avant et arriere (SIDE KICK)

d) Un assaut technique de 2 minutes sur ring ou sur surface libre limitee.

4.1.2. EXAMEN DE PASSAGE POUR L'OBTENTION DE LA CEINTURE ORANGE - NIVEAU 3

1. CONDITION PHYSIQUE

a) 2,5 minutes de saut a la corde
b) 35 pompages
c) 35 abdominaux
d) 20 flexions de jambes
e) 2 minutes frappe pieds poings au sac avec un timing regulier.

2. TECHNIQUES

Tous les exercices sur garde gauche et droite, partenaire dans la meme garde, les techniques de frappe en réplique.

a) Garde et Parade

- Etude de la garde
- Parade en ecran
- Parade en ecran et elevation (groupe)
- Blocage en balayage bas (LOWER PARRY)

b) Poings «tous niveaux »

- Direct simple sur jambe avant et arriere: (JAB)
- Combinaison direct avant et arriere et inversement
- Crochet simple sur jambe avant et arriere: (HOOK)
- Combinaison crochet avant, arriere et inversement
- Balance simple sur jambe avant et arriere: (SWING)

c) Pieds : Bas, Moyen, Haut (LOW, MIDDLE, HIGH)

- De face simple de la jambe avant et arriere: (FRONT KICK)
- Circulaire simple de la jambe avant et arriere: (ROUNDHOUSE KICK)
- De cote simple de la jambe avant et arriere: (SIDE KICK)

d) Un assaut technique de 2 minutes sur ring ou surface libre limitee.

4.1.3. EXAMEN DE PASSAGE POUR L'OBTENTION DE LACEINTUREVERTE - NIVEAU 4

I. CONDITION PHYSIQUE

a) 3 minutes saut a la corde
b) 40 pompages
c) 40 abdominaux
d) 25 flexions de jambes
e) 2 minutes de frappe pieds Poings au sac avec timing regulier

2. TECHNIQUE

Tous les exercices sur garde gauche et droite, partenaire dans la meme garde, les techniques de frappe en replique.

a) Garde et parade

- Etude de la garde
- Parade en ecran
- Parade en ecran et elevation (groupe)
- Blocage 3 formes (PALM BLOC)
- Blocage en balayage bas (LOWER PARRY)
- Kick blocage circulaire a l'aide du tibia (sur LOW KICK)

b) Poing «tous niveaux

- Direct simple sur jambe avant et arriere: (JAB)
- Combinaison direct avant, arriere et inversement
- Crochet simple sur jambe avant et arriere: (HOOK)
- Combinaison crochet avant, arriere et inversement
- Balance simple sur jambe avant let arriere: (SWING)
- Combinaison balance avant, arriere et inversement
- Crochet montant sur jambe avant et arriere: (UPPERCUT)

c) Pieds : Bas, Moyen, Haut (LOW, MIDDLE, HIGH)

- De face simple de la jambe avant et arriere: (FRONT KICK)
- Circulaire simple de la jambe avant et arriere: (ROUNDHOUSE KICK)
- De cote simple de la jambe avant et arriere: (SIDE KICK)
- Arriere I ere forme jambe de frappe avant: (DIRECT BACK KICK)
- Arriere 2eme forme jambe de frappe arriere (DIRECT BACK KICK)

d) Deux assauts sur ring (controle) de 1,30 minutes avec pause de 30 secondes, avec partenaires differents.

4.1.4. EXAMEN DE PASSAGE POUR L'OBTENTION DE LA CEINTURE BLEUE - NIVEAU 5

1. CONDITION PHYSIQUE

a) 3,30 minutes de saut a la corde
b) 45 pompages
c) 45 abdominaux
d) 30 flexions de jambes
e) 2,30 minutes de frappe pieds poings au sac avec un timing regulier

2. TECHNIQUE

Tous les exercices sur garde gauche et droite, partenaire dans la meme garde, les techniques de frappe en replique.

a) Garde et parade

- Etude de la garde
- Parade en ecran
- Parade en ecran et elevation (groupe)
- Blocage 3 formes (PALM BLOC)
- Blocage en balayage bas (LOWER PARRY)
- Kick blocage circulaire a l'aide du tibia (sur LOW KICK)

b) Poing « tous niveaux

- Direct simple sur jambe avant et arriere: (JAB)
- Direct double du meme poing sur jambe avant
- Combinaison direct avant, arriere et inversement
- Crochet simple sur jambe avant et arriere: (HOOK)
- Combinaison crochet avant, arriere et. Inversement
- Balance simple sur jambe avant et arriere: (SWING)

- Combinaison balance avant, arriere et inversement

- Crochet montant sur jambe avant et arriere: (UPPERCUT)

- Fouette inverse sur jambe avant et arriere: (BACK FIST)

c) Pieds : Bas, Moyen, Haut (LOW, MIDDLE, HIGH)

- De face simple de la jambe avant et arriere: (FRONT KICK)
- Circulaire simple de la jambe avant et arriere: (ROUNDHOUSE KICK)
- De cote simple de la jambe avant et arriere: (SIDE KICK)
- Arriere 1 ere forme, jambe de frappe avant: (DIRECT BACK KICK) - Arriere 2eme forme, jambe de frappe arriere: (DIRECT BACK KICK)
- Circulaire inverse de face de la jambe avant et arriere, avec le pied, avec le talon (WAVING, HOOKING KICK)
- Circulaire inverse retourne, avec le pied, avec le talon (WAVING, HOOKING BACK KICK)

d) Deux assauts sur ring en full contact «controle » de 2 minutes avec pause de 1 minute, avec partenaires differents pour chaque round.

4.1.5. EXAMEN DE PASSAGE POUR L'OBTENTION DE LA CEINTURE MARRON - NIVEAU 6

1. CONDITION PHYSIQUE

a) 4 minutes de saut a la corde
b) 50 pompages
c) 50 abdominaux
d) 35 flexions de jambes
e) 3 minutes de frappe pieds poings au sac avec un timing regulier

2. TECHNIQUE

Tous les exercices sur garde gauche et droite, partenaire dans la meme garde, les techniques de frappe en replique.

a) Garde et parade
- Etude de la garde
- Parade en ecran
- Parade en &ran et elevation (groupe)
- Blocage 3 formes (PALM BLOC)
- Blocage en balayage bas (LOWER PARRY)
- Kick blocage circulaire a l'aide du tibia (sur LOW KICK)
- Kick parade genou leve, garde group& (dans les cordes) : (BODY BLOC)

b) Poing «tous niveaux
- Direct simple sur jambe avant et arriere (JAB)
- Direct double du meme poing sur jambe avant
- Combinaison direct avant, arriere et inversement
- Crochet simple sur jambe avant et arriere: (HOOK)
- Combinaison crochet avant, amere et inversement
- Balance sur jambe avant et arriere: (SWING)
- Crochet montant sur jambe avant et arriere: (UPPERCUT)
- Combinaison crochet montant avant, arriere et inversement
- Fouette inverse sur jambe avant et arriere: (BACK FIST)

c) Pieds : Bas, Moyen, Haut (LOW, MIDDLE, HIGH)
- De face simple de la jambe avant et arriere: (FRONT KICK)
- Circulaire simple de la jambe avant et arriere: (ROUNDHOUSE KICK)
- De cote simple de la jambe avant et arriere: (SIDE KICK)
- Arriere 1 ere forme jambe de frappe avant: (DIRECT BACK KICK)
- Arriere 2eme forme jambe de frappe arriere: (DIRECT BACK KICK)

- Combinaison arriere Jere forme et arriere 2ene forme: (DIRECT BACK KICK)
- Circulaire inverse de face de la jambe avant et arriere, avec le pied, avec le talon (WAVING, HOOKING KICK)
- Circulaire inverse tournant, avec le pied, avec le talon (WAVING, HOOKING BACK KICK)
- Circulaire enroule de face avec le cote du pied: (HOOK KICK)
- Circulaire simple haut en amenant vers le bas de la jambe avant et arriere (ROUND KICK)

d) Deux assauts de 2 minutes et 30 secondes sur ring en kick <<controle » avec pause de 1 minute, avec partenaire different pour chaque round et si possible minimum du meme grade.

4.1.6. EXAMEN DE PASSAGE POUR L'OBTENTION DE LA CEINTURE NOIRE I DAN OU KHAN - NIVEAU 7

1. EXERCICES PHYSIQUES :

A. 5 minutes de saut a la corde.
B. Rotation cou, bras, hanches.
C.4x25 Pompages corrects differentes positions.
D. 4x30 Abdominaux corrects differentes manieres.
E.40 flexions profondes jambes ecartees.
F. Saut au dessus d'un obstacle pieds joints (lxlminute).
G. Grand &art facial & lateral.
(30 secondes de recuperation entre chaque exercice)

2. TECHNIQUE :

Tous les exercices sur garde droite et gauche, partenaire dans la meme garde, les techniques de frappe en replique rapide.

a) Garde et parade

- Etude de la garde
- Parade en ecran
- Parade en ecran et elevation (groupe)
- Blocage 3 formes (PALM BLOC)
- Blocage en balayage bas (LOWER PARRY)
- Kick blocage circulaire a l'aide du tibia (sur LOW KICK)
- Kick parade du genou 'eve et garde group& (dans les cordes) : (BODY BLOC)

b) Poings <<tous niveaux

- Direct simple sur jambe avant et arriere: (JAB)
- Direct double du meme poing sur jambe avant et arriere
- Combinaison direct avant, arriere et inversement
- Crochet simple sur jambe avant et arriere: (HOOK)
- Combinaison crochet avant, arriere et inversement
- Balance simple sur jambe avant et arriere: (SWING)
- Combinaison balance simple avant, arriere et inversement

−Crochet montant simple sur jambe avant et arriere: (UPPERCUT)
−Combinaison crochet montant avant, arriere et inversement
−Fouette inverse sur jambe avant et arriere: (BACK FIST)
−Coup de poing retourne: (SPELING BACK FIST)

c) Demonstration sur ring a combiner pendant 2 minutes, demontrer differents coups de poings avant, retourne et aux differents niveaux (SHADOW).

d) Pieds : Bas, Moyen, Haut (LOW, MIDDLE, HIGH)

−De face simple de la jambe avant et arriere: (FRONT KICK)
−Circulaire bas de la jambe avant et arriere: (LOW ROUNDHOUSE KICK)
−Circulaire moyen de la jambe avant et arriere: (MIDDLE ROUNDHOUSE KICK)
−Circulaire haut de la jambe avant et arriere: (HIGH ROUNDHOUSE KICK)
−Circulaire inverse de face de la jambe avant et arriere avec le pied, avec le talon (WAVING, HOOKING KICK)
−Circulaire inverse tournant (WAVING, HOOKING BACK KICK)
−Circulaire de face avec le cote du pied, de la jambe avant et arriere : (HOOK KICK)
−Circulaire simple haut en amenant vers la bas de la jambe avant et arriere (ROUND KICK)
−Knee-kick
- Twisting front kick
−Axel-kick
−De cote simple de la jambe avant et arriere: (SIDE KICK)
−Arriere 1 ere forme jambe de frappe avant: (DIRECT BACK KICK)
−Arriere 2eme forme jambe de frappe arriere: (DIRECT BACK KICK)
−Circulaire croise ecrasant de face de l'exterieur vers l'interieur de la jambe avant et arriere: (HAMER KICK)
−De cote ecrasant de la jambe avant et arriere: (SIDE LOW KICK)
−Developpements des techniques de pieds dans le vide (sans partenaire)

4. EXERCICES DE STYLE : (A)

−Shadow pieds /poings dans le vide (lx3minutes)
−Travail au sac pieds/poings timing regulier (1x3minutes)

5. ASSAUTS 4 ROUNDS : (B)

lx3minutes : techniques de blocages-esquive-balayages.
3x3 minutes avec pause de 1 minute sur ring ou sur surface libre limitee avec des partenaires differents du meme niveau ou de niveau superieur ou au choix du jury.
−Demontrer la diversite, l'enchainement des techniques et l'aptitude a la pratique du full , Kick.

6.PREMIERS SECOURS :
Diagnostic & premier soins,

Evanouissement-Fracture-Saignement de nez.
Coup aux parties genitale- entorse. Comportement en cas de KO.

7. ATTITUDE MENTALE:

–Impression generale & mentalite

7. PASSAGE CEINTURE NOIRE 1 DAN — NIVEAU 7

Ceinture noire + une barrette blanche.

4.1.7. EXAMEN DE PASAGE POUR L'OBTENTION DE LA CEINTURE NOIRE 2 DAN OU KHAN - NIVEAU 8

A. 2 ans effectifs 1 Dan ou Khan

B. Examen complet 1' Dan ou Khan

C. Aptitude a donner cours chez un membre de la commission des grades

D. Questions basees sur l'anatomie et premiers soins

2. DECISION DE LA COMMISSION DES GRADES

3. PASSAGE CEINTURE NOIRE 2 DAN — NIVEAU 8

Ceinture noire + deux barrettes blanches.

4.1.8. EXAMEN DE PASSAGE POUR L'OBTENTION DE LA CEINTURE NOIRE 3 DAN OU KHAN - NIVEAU 9

A. 3 ans effectif 2ieme Dan ou Khan

B. Aptitude a donner cours chez un membre de la commission des grades

C. Connaissance approfondies du programme complet

D. Questions choisies sue ce programme par la commission

E. Demonstration de certains mouvements (recherche de la perfection technique).

F. Decision de la commission

PASSAGE CEINTURE NOIRE 3 DAN — NIVEAU 9

Ceinture noire + trois barrettes blanches.

4.1.9. EXAMEN DE PASSAGE POUR L'OBTENTION DE LA CEINTURE NOIRE 4 DAN OU KHAN - NIVEAU 10

A. 4 ans effectif 3ieme DAN ou KHAN

B. Examen base sur la maturite sportive et la comprehension de l'art.

C. Aptitude a diriger un stage L.F.K.B.M.O.

D. Decision de la commission des grades

PASSAGE CEINTURE NOIRE 4 DAN NIVEAU 10

Ceinture noire + quatre barrettes blanches.

4.1.10. PASSAGE CEINTURE NOIRE 5 DAN OU KHAN - NIVEAU 11

A.5 ans effectif 4 ieme dan ou khan.

B. decision de la commission des grades.

4.1.11. PASSAGE CEINTURE NOIRE 6 DAN OU KHAN – NIVEAU 12

A. 6ans effectif 5 ieme Dan ou Khan

B. Seuls les titres honorifiques peuvent être attribues avec l'accord de I commission des grades

11. REMARQUES

- La connaissance des techniques en langue francaise est suffisante.
- L'enseignant veillera a la traduction de celles-ci au sein de son club.

- Seules les techniques du programme sont exigees pour les examens de grades. Cependant, le Responsable Technique de chaque club, dans les limites de ses connaissances, a la liberte d'enseigner des techniques complementaires ou des variations de ces techniques qu'il estimera utiles. Toutefois les modifications apportees, le seront en respectant l'integrite physique des pratiquants.
- Il n'est plus prevu d'examen apres le 10° niveau. Le reglement de la CTP est alors d'application.

4.2. Règlement de la commission d'arbitrage & d'organisation des événements

4.2.1. Dispositions à respecter préalablement avant la compétition

1. Tous les entraîneurs/managers doivent soumettre les carnets et la licence de leurs boxeurs avant le combat (lors de la pesée) auprès de l'administrateur de la compétition.

2. Pour des galas qui commencent à 20.00 h, le temps de la pesée se situe entre 18.00 h et 19.00 h.

3. Les clubs sportifs qui se présentent à la pesée après 19.00 h, risquent de perdre leur participation au combat. Pour des galas qui commencent à 14.00 h, le temps de la pesée se situe entre 12.00 h et 13.00 h.

4. En cas de galas pour le titre ou de galas de classe A, la pesée peut avoir lieu la veille. Dans ce cas, une indemnité s'élevant à 50 EUR doit être payée à l'officiel qui s'occupe de la pesée. Un officiel + signature des deux coachs.

5. Toutes les inscriptions des boxeurs qui veulent participer aux galas doivent se faire par écrit.

6. Les boxeurs, les entraîneurs et les coaches qui commettent des irrégularités durant le combat ou après la proclamation du résultat peuvent être sanctionnés.

4.2.2. Dispositions à respecter pendant la compétition

Article 1 Catégories d'âge

L'âge des participants:

- Juniors: jusqu'à l'âge de -16 ans
- Seniors: à partir de 16 ans accompli

Article 2 Catégories de poids officielles qui sont prises en compte pour des combats pour le titre

Mouche -4 9,0 kg

Super Mouche -51,0 kg

Coq -53,5 kg

Super Coq -55,5 kg

Plume -57,0 kg

Super Plume Léger -59,0 kg

Super Plume -61,0 kg

Léger -63,5 kg

Super Léger -67,0 kg

Mi-Moyen -70,0 kg

Moyen -72,5 kg

Super Moyen -76,0 kg

Mi-Lourd Léger -79,5 kg

Super Mi-Lourd -82,5 kg

Lourd Léger -86,0 kg

Lourd 95,0 kg

Super Lourd + 95,0 kg

Article 3 Différences de poids

Les boxeurs de différentes catégories de poids peuvent se combattre à condition que la différence entre le poids des boxeurs soit dans les tolérances ci-dessous. Cette règle ne s'applique pas pour des combats pour un titre. Les catégories de poids doivent être respectées dans les combats où le titre est en jeu.

Divergences admises: (prenez toujours comme point de départ le boxeur ayant le poids le plus bas)

Jusqu'à -72,5 kg : pas plus de 3 kg de différence Jusqu'à -86 kg : pas plus de 4 kg de différence Jusqu'à 95 kg : pas plus de 9 kg de différence A partir de +95,0 kg : aucune limitation du poids

Article 4 Blessures

En cas de blessures (ex: plaie) durant les combats, le chrono est arrêté et après un signe de l'arbitre, le blessé est examiné par le médecin. Le médecin décide si le combat peut continuer.

Si la blessure résulte d'une irrégularité ou de sa propre faute, le boxeur qui a commis l'irrégularité ou la faute est disqualifié et l'autre boxeur est déclaré vainqueur par INTERVENTION MEDICALE.

Si le combat est arrêté après le premier round (à partir du deuxième round) à cause d'une blessure d'un des deux boxeurs, l'arbitre attribuera la victoire au boxeur ayant obtenu le score le plus élevé. Si ce scénario se déroule au premier round, l'arbitre déclarera (« NO CONTEST »).

Article 5 Dopage

L'usage de substances stimulantes avant et après le combat est strictement interdit. Après le combat le contrôle est effectué par le contrôleur de dopage. Les participants aux compétitions sous les auspices de la F.L.K.B.M.O seront tenus de se prêter à toute demande de contrôle du médecin ou du contrôleur. Quand le médecin constate qu'un boxeur s'est dopé, il sera suspendu pour une certaine durée et le résultat de la compétition sera révisé. L.F.K.B.M.O. maintiendra les stipulations dans le contrat. Dans la liste des substances interdites surgissent par exemple. amphétamines, stéroïdes anabolisants, cannabinoïdes, analgésiques et stimulants. On réfère à la liste du WADA (www.dopinglijn.be). Tous les contrôles ayant lieu durant des galas de L.F.K.B.M.O. seront effectués par des instances reconnues.

Article 6 Durée des combats

Jeunes: à partir de 2 x 1 minute jusqu'à 3 x 1,5 minutes au maximum

Débutants ou classe D: 3 x 2 minutes

Classe C: 3 x 2 minutes

Classe B: 5 x 2 minutes

Classe A: 5 x 3 minutes (thaï)

Entre les rounds 1 minute de repos pour les jeunes, classe D, C et B.

En classe A, 1,5 minute de repos (des adaptations peuvent toujours être approuvées par la commission d'arbitrage de L.F.K.B.M.O. quant aux pauses entre les rounds et la durée d'un combat).

Article 7 Classement

Débutants, classe D: après 5 combats gagnés ou au maximum 8 compétitions transition à la classe C.

Classe C: après 8 combats gagnés ou au maximum 16 compétitions transition à la classe B.

Classe B: après 12 combats gagnés ou au maximum 25 compétitions transition à la classe A.

Après avoir atteint le nombre de combats stipulés, la transition vers une classe supérieure est obligatoire (sauf pour la classe B la transition n'est pas obligatoire).

Pour des boxeurs excellents appartenant aux classes D, C ou B, une dispensation peut être demandée à L.F.K.B.M.O. pour pouvoir combattre dans la classe supérieure. Cette dispensation ne peut être accordée que par la commission d'arbitrage de L.F.K.B.M.O. Les demandes par écrit doivent être envoyées à cette commission. Si un boxeur de classe A n'a pas participé aux compétitions officielles pendant un an, il peut s'engager dans un combat de la classe B après avoir obtenu l'accord de la commission d'arbitrage de L.F.K.B.M.O.

Ensuite la commission technique de la L.F.K.B.M.O. décide si ce boxeur peut de nouveau sortir en classe A.

Article 8 Juger et superviser les rencontres des jeunes

Lors de la catégorisation des combats pour les jeunes, il faut tenir compte de l'âge.

Les jeunes jusqu'à l'âge de 15 ans (moins de 16 ans) sont obligés de porter des protections de boxe supplémentaires: casque, protège jambes, (protège pieds en Kick-boxing ou Full-Contact) et 10 (Oz) « onze » gants approuvés par L.F.K.B.M.O., ainsi qu'un protège-dents et une coquille en métal.

L'arbitre doit interrompre le combat s'il est d'avis qu'il y a une trop grande inégalité de force entre les boxeurs ou en cas d'irrégularités des boxeurs.

L'arbitre peut arrêter la rencontre en cas d'irrégularités répétitives. Il déclarera le match "No Contest" (des deux combattants).

Si un jeune boxeur doit abandonner suite à une blessure qui l'empêche de poursuivre le combat, la victoire est proclamée par abandon ou par K-0 technique (corps).

La victoire lors d'une rencontre de jeunes ne peut jamais être proclamée par K-0.

Article 9 Diplôme de l'arbitre/du juge

Celui qui veut obtenir la compétence d'agir en tant qu'arbitre et/ou juge de la L.F.K.B.M.O. doit remplir les conditions suivantes:

a. Il/elle doit être membre de L.F.K.B.M.O. depuis une période d'au moins 1 an.

b. Son comportement est irréprochable.

c. Il/elle doit avoir suivi un cours d'arbitrage officiel et a bien passé les examens.

d. Un arbitre doit avoir 18 ans.

e. Il doit faire preuve d'expérience pratique

Article 10 Licence de l'arbitre/juge

Aucun arbitre et/ou juge ne peut officier que lorsqu'il n'est pas en possession d'une licence valable.

La direction générale peut refuser une licence ou ordonner de retourner la licence.

La direction générale peut soumettre l'émission d'une licence à certaines conditions. Dans ce cas, la raison sera communiquée par écrit à la personne concernée.

Article 11 Tenue officielle de l'arbitre/juge

Les arbitres/juges portent une tenue officielle: chemise ou polo et pantalon de ville noir, chaussures de boxe sombres. L'arbitre choisit s'il porte des gants plastic ou vinil autorisés sur le ring.

Il est interdit de porter une horloge, des bijoux et ou des piercings sur le ring.

Durant la rencontre, les juges en fonction seront placés sur les côtés du ring à un endroit désigné par l'administrateur. Ils ne peuvent se déplacer qu'après la victoire a été proclamée par le speaker.

Article 12 Obligations de l'administrateur de la compétition

Il doit être en possession d'un diplôme d'arbitre/de juge.

Avant la compétition/démonstration l'administrateur est obligé de vérifier personnellement :

a. si la licence est présente

b. si le médecin est présent (un poste de premiers secours officiel chez les juniors et seniors avec ambulance)

c. si tous les boxeurs ont subi l'examen médical et s'ils sont prêts pour participer aux compétitions/démonstrations

d. si tous les boxeurs ont été pesés

e. si les carnets contenant les preuves du contrôle sont en possession de l'administrateur de l'organisation

f. si une ambulance et un poste de premiers secours officiel sont présents

g. s'il y a assez de nourriture et de boissons pour les officiels

h. si le remboursement de frais des officiels a été réalisé avant le départ du concours.

i. Si les conditions de sécurité du ring et autour du ring sont respectées (présence de barrière nadars pour délimiter le public des officiels, etc)

Si un ou plusieurs points cités ci-dessus n'ont pas été réalisés, l'administrateur doit contacter et informer l'organisation de la compétition. L'organisation est obligée de prendre les mesures nécessaires afin de remédier aux manques constatés par l'administrateur.

Article 13 Obligations de l'arbitre principal

a. le ring, la surface de combat, les gants, etc. doivent répondre aux exigences émises dans le règlement

b. les boxeurs se présentent en tenue vestimentaire officielle

c. les coaches et soigneurs (au maximum 3 personnes) portent la tenue prévue (tenue de sport et chaussures de sport noires). Pas de short.

d. le contrôle de la pesée effectué le délégué officiel ou un délégué

Si un ou plusieurs points cités ci-dessus n'ont pas été réalisés, le délégué officiel doit contacter et informer l'administrateur de compétition. L'organisation est obligée de prendre les mesures nécessaires afin de remédier aux manques constatés par l'arbitre principal.

Article 14 Les commandements

L'arbitre utilise les commandements suivants: "FIGHT", "STOP" et "BREAK".

Après le commandement "STOP" l'arbitre est obligé de crier "FIGHT" pour relancer le combat.

Après le commandement "BREAK" l'arbitre est obligé de crier "FIGHT" pour relancer le combat.

Le commandement "BREAK" représente une intervention de courte durée, "STOP" s'utilise à la fin du combat ou pour arrêter le match pour une période plus longue. Le combat ne peut repartir qu'après le commandement « FIGHT ».

Article 15 Techniques interdites par les boxeurs

a. Coups de tête

b. Coups de coude vers la tête, le cou, la nuque et le dos (les coups de coude peuvent être admis pour les boxeurs de classe A et B) B protections coudes obligatoires.

c. Toutes les techniques visant les organes génitaux

d. Frapper dans les articulations et la colonne vertébrale

e. Les coups de genou vers la tête et le cou (ne s'applique pas aux boxeurs de classe A et B)

f. Frapper avec le gant ouvert, le côté intérieur et/ou le côté extérieur du gant (backfist). Dans les classes A et B le « backfist » et le « spinning backfist » sont permis.

g. Frapper ou donner des coups de pieds après les commandements "Break" ou "Stop" de l'arbitre.

h. Frapper ou donner des coups de pieds lorsque l'adversaire est en dehors du ring.

i. Attaquer ou donner des coups de pieds lorsque l'adversaire est à terre. Un boxeur est considéré à terre lorsqu'il a une autre partie du corps, autre que ses pieds sur la surface du ring, ce qui vaut pour les 2 parties.

j. Mordre, cracher ou griffer

k. Comportement anti sportif

1. Eviter délibérément le combat

m. Attaquer en tenant la tête vers le sol

n. Insulter l'arbitre, l'adversaire ou le public

o. Jeter ou mettre intentionnellement son adversaire en dehors du ring d'une manière volontaire.

p. Combattre en se tenant à une corde et de maintenir l'adversaire dans un coin ou position fixe

q. Cracher délibérément le protège-dents

r. Feindre d'être attaqué en dessous de la ceinture

s. Ne pas donner suite aux commandements de l'arbitre

t. Tirer l'adversaire en mettant les bras autour de la zone inférieure du dos u. Maintenir ou attrapé une jambe est permis au cas où une technique serait effectuée immédiatement. Maintenir où fixer la jambe de l'adversaire et faire plus de trois pas n'est pas admis.

v. Tomber intentionnellement avec le genou ou le coude sur l'adversaire

e. Les techniques pour faire chuter l'adversaire comme dans le judo ou la lutte, projections au-dessus de l'épaule. Les techniques de sacrifice sont interdites, x. Se tenir aux cordes pour effectuer une attaque ou un coup de pieds

f. Un combattant qui commet une des fautes citées ci-dessus, recevra un préavis de l'arbitre en cas d'une irrégularité mineure.

g. Lors de la troisième irrégularité ou d'une faute grave, le boxeur recevra un avertissement officiel et public. (AOP)

L'arbitre doit signaler clairement l'irrégularité au juge. Un avertissement officiel est pénalisé de 1 point. Lors du troisième avertissement officiel dans le même combat, l'arbitre arrête la rencontre et disqualifiera le boxeur qui a commis les irrégularités.

L'arbitre peut également décider d'arrêter la rencontre dès la première faute grave.

Article 16 Techniques de combat permises pour marquer des points

Zone d'attaque et techniques: Techniques de poing

- Tête (frontal/latéral/dessus), poitrine, ventre, jambes, côté latéral, du corps
- Coups de pied : coup donné avec le plat du pied ou avec le tibias
- Tête (frontal/latéral/dessus)
- Nuque
- Poitrine

Côté latéral du corps Ventre

- La longueur des jambes (sauf les articulations de la hanche et des genoux)
- Techniques de coude
- Poitrine

Côté latéral du corps Ventre + jambes

Classe A et B après autorisation des coups de coude sur la tête (frontal/latéral/dessus) Techniques de genoux

Tête (frontal/latéral/dessus), (seulement pour les boxeurs de la classe A et B) Poitrine

- Côté latéral du corps
- Ventre
- Jambes

Autres techniques : Balayage

"Backfist" et "spinning backfist" autorisés à partir de la classe B Il est permis de déséquilibrer ou de faire chuter l'adversaire.

Article 17 Jugement de la compétition

1. Les compétitions qui n'ont pas le caractère d'un championnat, doivent être supervisées par au moins 3 juges.

2. Les championnats doivent, être jugés par un premier jury composé d'au moins 3 membres. Il peut y avoir également un deuxième jury, dit jury d'ombre, composé d'au moins un membre (membre de la délégation)

3. L'arbitre se situe sur le ring. Les juges sont placés sur les côtés du ring à un endroit où ils ne peuvent pas être dérangés et/ou distraits.

4. Les juges agissent en âme et conscience et remplissent les bulletins, comme décrits le règlement. (Lors d'un combat pour le titre, les bulletins seront ramassés après chaque round et fournis au juge principal).

5. Avant le début du combat, les bulletins doivent stipuler clairement: -le numéro de la compétition

-s'il agit d'un combat pour le titre -la date

-le nom de l'arbitre -les noms des boxeurs -le poids

-le nom et le paraphe du juge.

6. Les juges sont obligés de donner clairement les points immédiatement après la fin d'un round. Il est interdit d'apporter des changements, des modifications ou des ratures aux points par round ou à la décision finale, ce qui pourrait rendre le bulletin non valable.

7. Immédiatement après le combat, les points des rounds seront additionnés et les cases, indiquant les résultats, seront cochées. Le bulletin qui porte la signature du juge est fourni à l'arbitre. L'arbitre vérifie si les bulletins ne contiennent pas d'irrégularités et donne les bulletins au juge principal.

Article 18 Déterminer l'appréciation par les juges

Après chaque round, les adversaires obtiennent une appréciation de 9 jusqu'à 10. Les juges, chargés de cette appréciation, donnent toujours 10 au boxeur qu'ils estiment être le meilleur, tandis que l'autre boxeur reçoit 9 points. Au moins un boxeur doit avoir 10 points (avant déduction d'un score négatif). Les points négatifs sont d'abord déduits avant d'arriver au résultat final. Si un combat s'étend sur le nombre de rounds déterminés à l'avance, les points seront calculés et le juge proclame la victoire. Ensuite le juge principal examinera les 3 bulletins et indiquera le vainqueur.

Exemple				
j uge 1	rouge	j uge 1	rouge	
j uge 2	rouge	j uge 2	bleu	
j uge 3	bleu	j uge 3	nul	
vainqueur	: rouge.	Vainqueur	: match	nul
j uge 1	rouge	j uge 1	nul	
juge 2	rouge	j uge 2	nul	
j uge 3	nul	j uge 3	bleu	
vainqueur	: rouge	Vainqueur	: match	nul

Lors d'un combat pour le titre les points sont additionnés à condition que le résultat soit mach nul. le délégué officiel prendra une décision. Au cas où il y aurait un jury d'ombre, on tiendra compte de la décision du jury d'ombre. En cas d'un combat pour le titre avec un résultat nul, le champion gardera son titre et le résultat officiel est "nul".

Article 19 Comment donner des points?

1° L'efficacité

2° L'impression générale

3° L'endroit ou sont portés les coups et avec quoi (jambes, poings,...)

Le vainqueur est attribué 10 points.

Rouge Bleu Résultat:

10 - 10 indécis

10-9 rouge est vainqueur

Les coups de pieds, coups de genoux, coups de coude sur la garde et/ou sans effet ne donnent pas de résultat. Si, à la fin d'un round, aucune différence entre les techniques autorisées, les techniques de pieds ou les coups n'est remarquée, l'impression générale du combat durant ce round est décisive lorsque les points seront accordés. Sous «impression générale » on entend une excellent technique de combat (créant des ouvertures dans la défense de l'adversaire et gagner des points), une technique de défense supérieure (éviter, échapper, blocage, ...). Si le juge, après son évaluation, estime qu'il n'y ait toujours pas de différence entre les combattants, il attribuera 10 points aux deux boxeurs.1 efficacité 2) impression générale 3) portée des coups

Article 20 Points négatifs

Un combattant qui recevra un AOP de l'arbitre est pénalisé de 1 point par juge.

Lors du troisième avertissement officiel dans le même combat, le boxeur qui a commis les irrégularités ne sera pas pénalisé de points mais sera disqualifié.

Si l'arbitre compte 8 durant le combat lorsque le boxeur tombe à terre (Knockdown), le boxeur est pénalisé de 1 point par juge.

Les juges déduisent le point négatif du score et mentionnent le résultat final sur le bulletin. S'il n'y a pas de points négatifs, uniquement le résultat est indiqué dans la colonne « score final ».

En cas de « knockdown » par une action non intentionnelle ou involontaire (technique non autorisée) 1 point négatif est accordé à l'un ou à l'autre.

Lorsque l'arbitre n'est pas sûr si une infraction a été commise, il peut consulter les juges. Il demande s'ils ont vu l'infraction ou non et si elle était intentionnelle ou involontaire. Pour approuver la réaction des juges au moins deux entre eux doivent donner la même réponse.

Au cas où une action intentionnelle aurait été commise, le boxeur recevra un avertissement ou un préavis (1 point négatif). Lors d'une action intentionnelle qui empêche le boxeur de poursuivre le combat, celui-ci devient vainqueur par disqualification de l'adversaire pour faute grave (doit être prononcée clairement par le speaker).

Lors de l'interprétation d'une action non autorisée, l'arbitre prendre en compte la gravité de la technique et pénalisera proportionnellement en donnant :

- Une «préavis» pas de point négatif
- Un «avertissement officiel et public» 1 point négatif par juge «Disqualification»

Un boxeur peut également recevoir un avertissement officiel si son coach ou soigneur n'obéit pas aux commandements de l'arbitre. Si, après plusieurs reprises, ni le coach ni le soigneur obéit aux commandements, le boxeur peut être disqualifié.

Article 21 Possibilités d'une victoire

La victoire peut être proclamée de la façon suivante :

- aux points
- par K-0 (avec mention du genre de K-0)
- par abandon d'un des combattants qui déclarent ne pas vouloir continuer ou par son entraîneur/coach (jeter la serviette)
- par "référée stops contest" RSC
- par disqualification
- par "walk-over" (l'adversaire n'apparaît pas sur le ring)
- par K-0 technique (nombre de "Knock-Downs")
- par intervention médicale Explication article 21 point 2:

Si un boxeur est obligé d'arrêter la rencontre dû à un K-0 sur la tête, il sera suspendu pour une période d'au moins 56 jours. Après 56 jours et un contrôle médical facultatif (examen EEG) (déterminé par le médecin) la suspension sera levée si le boxeur est en bonne santé. Si un boxeur est obligé d'arrêter la rencontre dû à un K-0 sur le corps ("K-0 body") ou dû à un combat intensif, le médecin déterminera la gravité de la situation et peut suspendre le boxeur. Cette suspension est notée clairement en rouge dans le carnet.

Article 22 Protestation

1. Des plaintes peuvent uniquement être déposées par écrite, accompagnées d'une clé usb, envoyées par recommandée dans les 5 jours après le combat à l'adresse du secrétariat de L.F.K.B.M.O.

2. Les frais administratifs chargés par L.F.K.B.M.O. s'élèvent à 50 EUR. Si vous êtes dans votre droit, le montant vous sera retourné. Les frais administratifs pour un combat de titre s'élèvent à 60 EUR. Si vous êtes dans votre droit, le montant vous sera retourné.

3. Les plaintes déposées lors d'une décision unanime (3 juges) ne seront pas prises en compte.

4. La plainte sera traitée uniquement après paiement effectué.

5. Ce jugement est définitif.

Article 23 Championnats nationaux pour gagner le titre Championnats de Belgique

Les championnats de Belgique ne peuvent être reconnus à condition que les championnats aient lieu d'après la réglementation de L.F.K.B.M.O. et soient organisés sous les auspices de L.F.K.B.M.O./BKBMO. Les championnats de Belgique n'ont lieu que dans les classes A et B. Les participants doivent être en possession d'une licence valable.

Le champion de Belgique a toujours le droit de mettre son titre en jeu, après accord de l'administration générale. Un champion de Belgique n'est pas obligé de défendre son titre durant les 3 premiers mois après sa victoire. Lorsqu'un titre n'a pas été défendu durant 1 ans, il est mis en jeu. Les candidats boxeurs pour le titre ne peuvent pas participer à d'autres compétitions plein contact pour une période de 6 semaines précédentes au combat pour le titre. Le challenger qui a perdu le combat pour le titre devra attendre au moins 3 mois avant de défier le champion dans un championnat dans la même catégorie de poids et de style. Lorsque le résultat est indécis, le challenger peut de nouveau défier le champion. Celui-ci peut mettre son titre en jeu dans les 2 mois après le résultat «indécis», mais ne peut pas être obligé à le faire. Le challenger qui défie le champion de la Belgique doit introduire sa demande par écrit auprès de l'administration générale mentionnant :

- le nom et le prénom
- l'adresse et la date de naissance
- l'association ou l'école de sport
- le poids
- s'il est en possession d'un titre

La demande doit également contenir :

- le nom et le prénom de la personne qu'il défie la catégorie de poids de la personne qu'il défie le titre pour lequel il veut se combattre l'association ou l'école de sport dont il est membre

Règles générales lors de combats pour le titre

1. Un boxeur peut boxer pour le titre dans une autre discipline. Par discipline le titre ne peut être maintenu que dans une catégorie de poids.

2. Le titre ne peut être défendu contre un boxeur qui figure pas dans le classement.

3. Lorsque le champion pèse trop lourd lors de la pesée, il perd son titre.

4. Au cas où un des boxeurs n'aurait pas le poids requis et la rencontre aurait lieu, cela sera considéré comme une rencontre ordinaire.

5. Les 2 boxeurs doivent peser conformément au règlement. La pesée peut se situer un jour avant le combat. Si un des boxeurs pèse trop lourd, il peut se représenter jusqu'à la fin de la durée de la pesée prévue.

6. Lorsqu'un champion est défié mais tombe malade ou se blesse avant la rencontre, la procédure suivante est appliquée :

Le champion doit délivrer une attestation médicale valable. Si l'attestation médicale dépasse le délai de défense ultérieur, le titre est mis en jeu et la L.F.K.B.M.O. sélectionne un autre boxeur pour le challenger parmi les 10 premiers boxeurs du classement.

7. Lorsqu'un titre est mis en jeu, la victoire doit toujours être proclamée.

8. Si un autre boxeur ne se présente pas dans la catégorie de poids au sein de la BKBMO, on peut sélectionner un adversaire qui n'appartient pas à la BKBMO. Règlement de compétition L.F.K.B.M.O.

C'est ce qu'on appelle un combat pour le titre international. Si le boxeur appartenant à la BKBMO remporte la victoire, il sera pourtant être considéré champion de la Belgique.

Article 24 Contrats

Lorsqu'un promoteur et les deux participants signent un contrat pour un combat, ils sont obligés de suivre les stipulations du contrat, sauf si ce contrat est en désaccord avec la réglementation de L.F.K.B.M.O.

Article 25 Pesée et contrôle médical

La durée entre la pesée/le contrôle médical et le début du combat ne peut pas dépasser les 36 heures.

Article 26 Procédure officielle à suivre par l'arbitre en cas de K-0

1. Quand un boxeur reçoit un coup ou un coup de pied qui l'entraîne clairement vers une situation pénible ou lorsqu'il tombe à terre, l'arbitre ordonne à son adversaire d'aller dans le coin neutre et commence immédiatement à compter. Si le boxeur qui est tombé à terre ne se relève pas pendant le décompte ou bien avant d'être compté 10, la victoire sera proclamée par K-0 (Knock-out). Le gong (fin du round) ne peut pas être sonné pendant que l'arbitre est en train de compter quand un combattant se trouve au sol ou sonné. Le gong doit être sonné immédiatement après le commandement «FIGHT » (si la durée du round s'est écoulée). Le coach ou l'entraîneur du boxeur qui est tombé à terre ou sonné ne peut pas jeter la serviette (signe d'abandon) lorsque l'arbitre a commencé le décompte. Ce n'est qu'après l'autorisation de l'arbitre de laisser poursuivre la rencontre après le décompte que la serviette puisse être jetée.

2. Quand les deux boxeurs tombent à terre suite à un coup ou un coup de pied, l'arbitre commence le décompte jusqu'à ce que les boxeurs ou un des boxeurs se relève pendant le décompte ou bien avant d'être compté 8. Si seulement un boxeur s'est relevé, il sera déclaré vainqueur par K-0. Si aucun des deux boxeurs c'est relevé avant d'être compté 8 au premier round, le résultat est « NO-CONTEST »,

3. L'arbitre compte de 1 à 8 ou à 10 et veillera à ce qu une seconde s'écoule entre deux intervalles : 21, 22 etc.

4. Si un boxeur se trouve au sol, l'assistant ou le coach ne peut pas jeter la serviette ou l'éponge. L'arbitre continuera le décompte. Lorsque le boxeur s'est relevé avant d'être compté 8, l'assistant ou le coach peut abandonner pour son boxeur et peut jeter la serviette ou l'éponge.

5. Chez les juniors et les boxeurs de classe C et B, l'arbitre peut arrêter la rencontre lorsque 2 décomptes à 8 (Knock-down) dans le même round et lorsque 3 décomptes à 8 durant la totalité du combat ont eu lieu. Chez les boxeurs de classe A, la rencontre est arrêtée lors de 3 décomptes à 8 par round ou 4 décomptes durant la totalité du combat. Dans les 2 CAS, le résultat est K-0 technique.

6. L'arbitre peut également arrêter la rencontre lorsqu'il estime qu'une poursuite du combat peut nuire à un des deux boxeurs. Le résultat est alors RSC (Référée Stops Contest) (Supériorité manifeste)

7. L'arbitre est obligé de considérer « le boxeur au sol » dans les cas suivants :

A. si un ou les 2 boxeurs prennent appui sur les cordes

B. si un ou les 2 boxeurs paraissent démoralisés ou ne peuvent pas poursuivre le combat immédiatement.

C. si un ou les 2 boxeurs ne savent plus se défendre.

Le boxeur, cité dans les points A jusqu'à C de cet article, qui ne poursuit pas le combat de façon normale avant le décompte à 10, perdra le combat par K0.

9. Aussi le boxeur qui a échappé à la rencontre ayant été compté 10 secondes perd le combat par K0, sauf en cas de force majeure qui doit être interprété par l'arbitre.

10. En cas de K-0 grave lors duquel l'arbitre est d'avis qu'une intervention médicale est nécessaire, il compte «1 out» et enlève immédiatement le protège-dents. Ensuite il demande l'assistance du médecin qui prend les mesures nécessaires. Ces mesures doivent être suivies strictement.

Article 27 Explication K-O/K-O technique/Knock-down

a. Knock-out: frapper un adversaire de telle façon qu'il tombe à terre ou en dehors du ring et ne peut plus poursuivre le combat sur le ring avant la fin du décompte à 10.

b. Knock-out technique:

1. arrêter la rencontre (pas de knock-out) lorsqu'un participant est physiquement inapte à poursuivre le combat arrêt de l'arbitre (supériorité manifeste)

2. le boxeur ne quitte plus son coin après le son du gong pour le round suivant (abandon)

3. si le nombre de knock-outs réglementaire est dépassé.

Article 28 Le décompte pour Knock-down

a. dès que l'arbitre commence le décompte, il ordonnera l'adversaire de se mettre dans le coin neutre le plus éloigné

b. si le boxeur qui a envoyé son adversaire à terre n'obéit pas ou s'il sort du coin neutre, l'arbitre arrête le décompte jusqu'à ce que le boxeur retourne vers le coin neutre.

c. l'arbitre est obligé de compter jusqu'à 8. S'il est d'opinion que le boxeur, qui est tombé à terre, peut poursuivre le combat il donnera le commandement « FIGHT »

d. le coach ou l'entraîneur du boxeur qui se trouve dans le coin neutre ne peut pas se présenter sur le ring pour assister son boxeur durant le décompte.

Ce cas, l'arbitre peut arrêter le décompte jusqu'à ce que le coach ou l'entraîneur donne suite à ses instructions

Article 29 « Tomber à terre » par une irrégularité

1. au cas où une irrégularité entraînerait une blessure qui empêche le boxeur de poursuivre le combat, l'arbitre doit arrêter la rencontre. Compter le boxeur blessé jusqu'à 8 et demander l'avis aux juges. Si la blessure a été occasionnée par un coup interdit, VOLONTAIRE ou INVOLONTAIRE et si le boxeur peut poursuivre le combat, l'adversaire, qui a commis l'irrégularité, recevra un AOP. Si le boxeur blessé ne peut plus continuer, il sera déclaré vainqueur. S'il peut poursuivre le combat, la règle du décompte à 8 pour cette interruption est suivie.

2. Si un boxeur tombe à terre suite à une irrégularité de son adversaire qui n'a pas été constatée par l'arbitre, il est cependant obligé de compter à 10. Lorsque le boxeur, qui se trouve au sol, ne se relève pas avant la fin du décompte à 10, l'arbitre prononce les mots « TEN OUT ». Après 10, l'arbitre arrêtera le combat et consultera les juges pour vérifier s'ils ont vu une irrégularité. Dans ce cas, les juges peuvent donner les réactions suivantes « VU OU PAS VU ».

Lorsque le boxeur se relève avant le décompte à 8 et peut donc poursuivre le combat, l'arbitre arrêtera la rencontre s'il a constaté une irrégularité et donnera un AOP à l'adversaire. Si la blessure handicape le boxeur à un tel degré que l'arbitre estime qu'il est irresponsable de poursuivre le combat, il doit arrêter la rencontre et l'adversaire sera disqualifié. Lorsque l'arbitre n'a pas vu d'irrégularité mais les juges l'ont bien constatée, ils doivent mettre l'arbitre au courant le plus vite possible.

Article 30 Préavis, avertissements officiels et publics, disqualification

a. Lors de l'interprétation d'une faute, d'un coup de pieds interdit ou d'une irrégularité, l'arbitre prendra en compte la gravité de l'action et punira conformément par :

Un préavis

Un avertissement officiel et public (AOP) Disqualification

b. l'arbitre doit veiller à ce que l'irrégularité commise par un boxeur :

- nuie pas à la victoire éventuelle de son adversaire
- n'est pas une action intentionnelle
- si le boxeur n'a pas encore reçu un préavis ou avertissement durant la rencontre.

c. Si un boxeur est frappé dans des zones non réglementaires par un coup de pied haut, par une action directe ou circulaire, en abattant les gants de son adversaire ou par d'autres mouvements inattendus, cela sera considéré comme sa propre faute et l'arbitre lui informera de la faute.

d. On peut assumer qu'un boxeur ayant reçu déjà deux préavis pour la même faute, recevra un avertissement au cas où la même faute serait commise une troisième fois.

e. Un boxeur ayant reçu deux avertissements officiels durant la rencontre et qui commet de nouveau une irrégularité pour laquelle il reçoit encore une fois un avertissement officiel, sera disqualifié.

f. Un boxeur peut également recevoir un avertissement officiel lorsque son entraîneur/coach n'obéit pas aux commandements de l'arbitre. Si le coach/entraîneur refuse d'obéir, le boxeur peut être disqualifié.

Article 31 Proclamer un avertissement officiel et public

Si l'arbitre doit donner un avertissement officiel :

a. il formulera le commandement « STOP » pour terminer la rencontre

b. il indiquera au boxeur par mot et par geste pour quelle irrégularité ou faute l'avertissement officiel est donné

c. il communiquera aux juges et au speaker par mot et par geste de son doigt ou de sa pouce de déduire un point pour l'irrégularité pour laquelle le boxeur a reçu un avertissement officiel. Le speaker mettra immédiatement le public au courant de l'avertissement officiel.

d. il fait continuer la rencontre par le commandement « FIGHT ».

Article 32 Arrêter la rencontre

1. L'arbitre doit arrêter la rencontre :

a. s'il y a une inégalité de force entre les boxeurs (sur classement) le meilleur boxeur est vainqueur par intervention.

b. si un des deux boxeurs s'est insuffisamment entraîné. Ce boxeur perd la rencontre par intervention.

c. si les deux boxeurs se sont insuffisamment entraînés. Dans ce cas la victoire n'est pas proclamée (« NO CONTEST »). Les boxeurs qui se sont insuffisamment préparés et qui doivent quitter le ring ne peuvent plus participer aux compétitions durant 3 mois.

d. s'il est d'avis qu'une poursuite du combat serait trop fatigante pour les boxeurs. Dans ce cas la victoire n'est pas proclamée (« NO CONTEST »).

e. si la rencontre résulte en une bagarre ordinaire et non réglementaire à l'intérieur du ring. Dans ce cas la victoire n'est pas proclamée (« NO CONTEST »).

f. s'il est d'avis qu'une poursuite du combat par d'autres raisons serait dangereuse pour un des deux participants. L'adversaire devient le vainqueur par « REFEREE STOPS CONTEST » (RSC).

g. si la rencontre est arrêtée durant le premier round à cause d'une calamité ou à cause d'une action involontaire. Dans ce cas la victoire n'est pas proclamée (« NO CONTEST »).

h. si un boxeur inflige une blessure à l'adversaire par la tête durant le premier round et que le combat ne peut pas être poursuivi, l'arbitre proclame « NO CONTEST ». S'il s'agit d'une action intentionnelle le boxeur blessé sera proclamé vainqueur.

2. L'arbitre doit arrêter la rencontre par des raisons médicales :

a. dans le cas où un boxeur ou les deux boxeurs sont victimes d'une blessure plus ou moins grave et que le médecin sera consulté qui donne l'avis à l'arbitre d'arrêter le combat.

b. si le médecin donne l'avis de terminer la rencontre sans être consulté à 1'avance.

c. si le boxeur est victime d'une telle blessure qu'une poursuite du combat aurait un effet anti-propagandiste. Si l'arbitre veut consulter le médecin concernant la blessure d'un des boxeurs, il arrêtera le combat et ordonnera au boxeur non blessé de se mettre dans le coin neutre. Ensuite, il demandera au médecin de se mettre sur le ring pour examiner la blessure. Le coach/entraîneur ne peut pas entrer sur le ring. Le médecin conseillera l'arbitre de continuer ou non le combat. L'arbitre est obligé de suivre le conseil du médecin.

3. Si un arbitre décide d'arrêter le combat, il doit mettre le délégué officiel au courant de sa décision en mentionnant également la raison.

4. Durant le combat, l'arbitre est la personne responsable. La direction du combat est entre les mains de l'arbitre. Le juge principal peut toujours l'emporter sur une décision du juge ou de l'arbitre.

5. Si un combat doit être arrêté à cause d'une calamité dans la salle, le ring qui n'est pas en ordre, l'éclairage qui ne fonctionne pas à cause d'une panne de courant ou une situation similaire, le résultat est « NO CONTEST » (pas de combat).

Article 33 Tenue vestimentaire des combattants

Un protège-dents et une coquille sont obligatoires.

Les chevillières sont admises. Les chevillières doivent être souples.

Les femmes doivent obligatoirement porter un bustier de protection. Un bustier de protection ne peut pas dépasser 5 centimètres, mesurés dès le buste. Les femmes portent un bustier et/ou un T-shirt.

D'autres équipements de protection ne sont pas autorisés.

Gants : les boxeurs doivent porter des gants d'un même poids et d'un même modèle. Les gants doivent être remplis d'une manière égale et la partie de contact doit être la plus épaisse. Le cuir/revêtement extérieur doit être souple et doux.

Pour des gants à lacets, lacés dessus sans extrémités pendues. Le nœud est fixé avec du ruban adhésif. Même les gants à velcro doivent être fixés avec du ruban adhésif.

Les gants doivent être approuvés par L.F.K.B.M.O.

Article 34 Bandage

Il est autorisé que les jointures seront protégées par une bande élastique souple, fixée avec du ruban adhésif. Il est interdit de protéger les jointures par des bandes dures. Les bandages et tape d'un boxeur doivent être approuvés par un officiel. Il est interdit d'avoir un objet dans la main ou aux doigts ou l'usage d'un gant à l'intérieur. Les gants personnels peuvent être utilisés à condition que les bandages soient prévus d'un cachet ou d'une trace d'un officiel.

Article 35 Le speaker

Le speaker est responsable d'annoncer le début du combat, de communiquer l'avertissement officiel et le résultat. Dix secondes avant le début du round, il énonce en collaboration avec le chronométreur « Les assistants sortent ».

Article 36 Le chronométreur

Le chronométreur est responsable d'observer la durée des rounds d'un combat. A l'aide d'un chronomètre, il vérifie la durée des rounds (2 ou 3 minutes) et les pauses (1 ou 1,5 minutes). Dix secondes avant la fin du repos, le chronométreur sonne le gong. Le speaker donne le commandement « Les assistants s'éloignent ». A ce moment, les coaches et les assistants doivent quitter le ring immédiatement en emportant leurs affaires. Le chronométreur signale à l'arbitre par un son du gong le début et la fin des rounds. Le gong est donc une indication pour l'arbitre. Si un boxeur tombe à terre ou se trouve au sol, le chronométreur indiquera les secondes par un son du gong dès que l'arbitre commence le décompte. Lorsqu'un ou les deux boxeurs se trouvent au sol, le chronométreur doit suivre les règles citées dans l'article 28. Si l'arbitre doit arrêter le combat pour une intervention médicale, une correction à la tenue ou aux gants des boxeurs, le chronomètre est arrêté par le chronométreur. Dès que l'arbitre fait poursuivre le combat, le chronométreur relance le chronomètre.

Article 37 Proclamation des résultats

Avant la proclamation des résultats au public, l'arbitre convoque les boxeurs de venir au centre du ring. Lors de la proclamation du vainqueur, l'arbitre met en l'air la main du vainqueur ou en cas d'un résultat « indécis » les mains des deux boxeurs.

Article 38 Obligations des officiels

Les officiels auprès de L.F.K.B.M.O. en tant que :

- arbitre
- juge
- chronométreur administrateur de la compétition

doivent obtenir l'autorisation de la direction générale lorsqu'ils veulent assumer les fonctions citées ci-dessus pour participer aux compétitions organisées par des instances qui ne sont pas affiliées à L.F.K.B.M.O. Les arbitres, les juges et les officiels qui veulent fonctionner à l'étranger ou dans une autre organisation doivent d'abord demander l'autorisation à la direction générale.

Article 39 Administrateur de la compétition

L'administrateur de la compétition est désigné par la direction générale. L'administrateur de la compétition reçoit une carte de légitimation de la fédération.

L'administrateur de la compétition doit exercer les activités suivantes :

a. avant le début de la rencontre il doit ramasser les carnets de tous les boxeurs participant à la compétition.

b. Il vérifie si les carnets sont valables.

c. Il met au courant les organisateurs des résultats de son contrôle des carnets.

d. Il remplit les carnets durant les rencontres.

e. Il veillera à ce qu'un junior ne combat pas contre un senior.

f. Il s'occupe qu'uniquement des participants d'une même classe et d'une catégorie de poids similaire se rencontrent.

g. Il établit un procès-verbal sur la rencontre et le fait signer par le médecin et l'arbitre à la fin des compétitions.

h. Il doit envoyer une copie du procès-verbal à la direction générale de L.F.K.B.M.O.

Article 40 Médecin

1. Dans toutes les compétitions sous les auspices de L.F.K.B.M.O., un médecin doit toujours être présent.

2. La commission médicale de L.F.K.B.M.O. doit informer le médecin du contrôle médical de tous les boxeurs avant le début de la compétition par l'administrateur de la compétition

3. Les documents médicaux doivent contenir : A. un formulaire à remplir par participant.

4. Avant la compétition le médecin doit vérifier s'il n'y a pas eu de changements qui peuvent mener à une participation non autorisée depuis le moment du contrôle médical obligé qui a lieu tous les ans.

5. Le médecin doit remplir sur le formulaire sous le point 3b. Tous les détails médicaux essentiels du participant. Le nombre de K-0 sur la tête et/ou le corps, blessures graves, R.S.C. et R.S.C.H. devront toujours être mentionnés.

Le rapport médical doit mentionner :

La nature du K-0, la durée de l'inconscience, l'amnésie rétrograde, la nature des blessures, les résultats médicaux après la rencontre, durée de l'interdiction de participer et les examens médicaux obligés p.ex. EEG/MRI. La concertation doit être établie entre le délégué officiel et le médecin de la de l'organisation.

6. Pendant une pause, l'arbitre et l'entraîneur peuvent demander au médecin d'examiner la gravité d'une blessure. Durant le combat seulement l'arbitre peut consulter le médecin. Le médecin donnera dans ces cas l'avis d'arrêter ou de poursuivre le combat. Sa décision est sans appel.

7. Si un médecin constate des difficultés de fonctionnement d'un des boxeurs durant la rencontre, qui mènent à une poursuite irresponsable du combat, il est autorisé à arrêter le combat.

8. Le médecin envoie les documents médicaux comme cité sous le point 3 à la commission médicale de L.F.K.B.M.O. Le médecin, s'il l'estime nécessaire d'un point de vue médical, va donner une lettre au boxeur pour son médecin de famille dans laquelle il mentionne la nature de la blessure, ses impressions et son avis afin de garantir un suivi médical et de traitements adéquats.

Article 41 Entraîneur - Coach - Assistants

1. Chaque boxeur peut être entouré d'un entraîneur/coach (1) et 2 assistants (soigneurs). Pour les soins au maximum 1 personne (coach) est admise sur le ring. Les assistants se situent des deux côtés du participant (en dehors du ring).

2. L'entraîneur/coach, les assistants et les boxeurs doivent se présenter à la pesée et au contrôle médical deux (2) heures avant le début de la compétition.

3. Avant la pesée, l'entraîneur/coach doit fournir le carnet de boxeur à l'administrateur de la compétition. Les résultats des boxeurs seront inscrits dans le carnet immédiatement après la fin du combat, pour que le boxeur soit disponible à son entraîneur.

4. L'entraîneur/coach doit veiller à ce que le boxeur se présente dans une tenue appropriée au combat, le protège-dents et la coquille en métal obligatoire et des gants approuvés comme décrits dans l'article 33.

5. Les coachs doivent se trouver en dehors de la structure du ring après la minute de repos.

6. L'entraîneur/coach peut terminer la rencontre de son boxeur en jetant la serviette ou l'éponge. L'abandon n'est pas possible lors du décompte de l'arbitre en cas de « Knock-down ». Si un entraîneur/coach jette la serviette durant le décompte, l'arbitre n'en tiendra pas compte et continuera le décompte. Lorsqu'un boxeur s'est relevé avant d'être compté 8 et si l'on est d'avis qu'il peut continuer le combat, l'arbitre arrêtera la rencontre à ce moment-là et le boxeur en question perd le combat par abandon.

7. Sur le signe du chronométreur/speaker avant le début d'un round : « les assistants hors du ring », l'entraîneur/coach doit quitter le ring et ne peut plus s'y présenter qu'avant la fin du round.

8. L'entraîneur/coach et les assistants doivent placer et enlever à temps le tabouret de leur boxeur.

9. Il est strictement interdit qu'ils installent trop tôt et enlèvent trop tard le tabouret de leur boxeur.

10. L'entraîneur/coach et les assistants doivent se conformer au règlement. Ils peuvent être réprimandés par l'arbitre s'ils ne suivent pas le règlement s'ils continuent à désobéir, ils peuvent être éloignés du ring. Il y a même une possibilité que l'arbitre donne un AOP qui disqualifie le boxeur dont l'entraîneur commet des infractions.

11. L'entraîneur/coach et les assistants doivent se présenter dans une tenue sportive, sinon ils seront éloignés du coin par l'arbitre.

12. L'entraîneur/coach est responsable pour le comportement de ses assistants.

13. Si l'arbitre veut consulter le médecin concernant une blessure durant le combat et lui demande de rentrer sur l'aire de combat, l'entraîneur/coach n'est pas permis de rentrer également. Cette règle s'applique également lorsque l'arbitre veut s'informer auprès des juges durant la pause.

14. Il est interdit à l'entraîneur/coach et/ou aux assistants d'aller chez les juges et/ou l'organisation de la compétition durant les rencontres ou de protester contre les décisions de l'arbitre ou de l'organisateur de la compétition.

15. L'entraîneur/coach ainsi que les soigneurs doivent être en possession d'une licence L.F.K.B.M.O.

16. Les assistants ne peuvent pas bloquer intentionnellement la vue du public. Durant les rounds ils doivent rester dans leur coin.

17. Durant le round, 1'entraîneur/coach et les assistants ne peuvent frapper le sol du ring en guise d'encouragement ou jeter des choses rafraîchissantes comme par exemple de l'eau, etc.

Article 42 Ring et tenue vestimentaire

1. Le ring doit mesurer entre 5 et 6 mètres de côté, (sauf dérogation de la L.F.K.B.M.O.)

2. Le plancher est une construction sûre (un canevas sans saillies) doublé d'un matériel en caoutchouc mousse, de 2 cm d'épaisseur et recouvert d'une toile.

3. Le ring doit être entouré d'au moins 4 rangées de cordes, de 3 cm d'épaisseur au minimum et 5 cm au maximum. Les cordes tendues sont fixées aux coins dont la corde la plus basse se situe à 40 cm de la surface et la corde la plus élevée à 120 cm. La corde la plus basse doit être légèrement tendue. Une chute inattendue d'un boxeur peut être parée par cette corde.

4. Les cordes doivent être munies d'un matériau doux et chaque côté du ring est lié verticalement par 2 bandes de canevas qui sont tendues d'une dimension égale.

5. Les coins opposés doivent être munis d'un coin rouge et bleu pour les boxeurs et 2 coins neutres de couleur blanc. Le coin rouge se situe à gauche des juges.

6. Aux coins colorés peuvent se retrouver :

a. un seau d'eau

b. une auge

c. une bouteille d'eau

d. un récipient pour cracher

e. une serviette

f. un tabouret pour le boxeur

7. Le ring doit être aménagé de sorte que les boxeurs ne soient pas blessés lorsqu'ils touchent les cordes. La distance minimale entre les cordes et le mur (parois et/ou obstacles) doit au moins être 100 cm (voir débordement 50 cm hors cordes)

8. Pour des compétitions sous les auspices de L.F.K.B.M.O., le ring doit être approuvé par l'arbitrage.

Article 43 Promoteurs

Les personnes qui veulent obtenir l'autorisation d'agir en tant que promoteur pour de compétitions sous les auspices de la L.F.K.B.M.O. doivent remplir les conditions suivantes et doivent être en possession d'une licence de promotion. Certains clubs reconnus sont dispensés d'une partie de ces conditions.

1. Au moment de la demande d'une licence pour la promotion, la personne doit avoir géré une association ou une école de sport, connue auprès de la L.F.K.B.M.O. pour une période de 2 ans et doit être affilié à L.F.K.B.M.O. d'au moins 1 an.

2. Au moment de la demande, on doit avoir 21 ans et on doit être considéré comme une personne fiable qui remplit ponctuellement ses obligations financières.

3. Le demandeur doit connaître le règlement de compétition de L.F.K.B.M.O. et il doit être capable d'organiser des compétitions d'une manière correcte. La direction générale se réserve le droit d'organiser un examen pour tester les compétences, par exemple en laissant organiser une compétition pour les Juniors et la classe C. La date et le lieu doivent être communiqués à la direction générale.

4. Un promoteur est obligé d'organiser au moins une compétition à l'intérieur de la fédération durant la période de validité de sa licence de promotion. Si le promoteur n'organise pas cette compétition sans raison valable qui sera examinée par la direction générale, la direction générale ne distribuera pas une nouvelle licence.

5. Chaque année, au mois de janvier, le promoteur est obligé d'introduire sa demande auprès de la direction générale pour prolonger sa licence de promotion. Cette demande doit être accompagnée des bulletins de compétition de l'année passée, qui ne peuvent pas être commentés par la direction générale quant à l'organisation et dont les obligations financières ont été remplies correctement.

6. Un promoteur doit utiliser les gants de la L.F.K.B.M.O.

7. Un promoteur qui organise une rencontre pour les jeunes, se base sur le principe « NON PROFIT » (sans but lucratif). Les prix d'entrée ne peuvent couvrir que les frais de l'événement. L'atmosphère et le caractère d'une rencontre des jeunes doivent être préservés.

8. Un candidat promoteur qui veut organiser une compétition ou un gala, doit toujours mettre au courant le promoteur principal.

9. S'il y a plusieurs promoteurs dans une ville ou une région, ils doivent se mettre d'accord sur ou doivent consulter la direction générale pour déterminer les dates de la compétition.

10. Les frais de fédération pour le promoteur : à obtenir auprès de L.F.K.B.M.O.

Article 44 Conditions promoteurs licence

1. Les nouveaux promoteurs doivent payer les frais de fédération et les frais des officiels à L.F.K.B.M.O. 6 semaines avant le gala. Les promoteurs connus auprès de L.F.K.B.M.O. et qui sont considérés comme des personnes fiables remplissant ponctuellement leurs obligations financières sont dispensées.

2. La durée du gala :

Une limitation du nombre de compétitions sera imposée (voir en annexe « matchmaking »)

Le calcul est fait de la manière suivante : 1 compétition de juniors : 6 minutes 1 rencontre classe C : 10 minutes 1 rencontre classe B : 20 minutes 1 rencontre classe A : 25 minutes

h. Le début du gala ne peut pas commencer après 16.15 h (après-midi) et après 20.15 h (la soirée).

3. L.F.K.B.M.O. s'occupe des officiels. Le promoteur doit suivre cette règle. Les frais sont à la charge du promoteur.

4. Le promoteur est obligé de passer le "matchmaking" au plus tard 14 jours avant la date du gala à L.F.K.B.M.O. Sur le "matchmaking" ne peuvent figurer que des écoles de sports belges et des boxeurs qui sont membres de B.K.B.M.O.

5. Le promoteur n'est pas obligé de conclure des contrats avec des boxeurs en cas de compétitions de la classe A. Des contrats exemplaires peuvent être obtenus auprès de la BKBMO.

6. Le promoteur est obligé d'introduire un scénario du gala auprès de L.F.K.B.M.O. 4 semaines avant le gala.

7. Lors d'un gala le promoteur est obligé de soumettre un plan de sécurité au délégué officiel de la soirée.

8. Avant le début d'un combat pour le titre, le promoteur paiera une « sanction fee » à L.F.K.B.M.O. qui comprend la ceinture de champion de la L.F.K.B.M.O.

Le promoteur est obligé d'acheter une coupe pour tous les participants. Les médailles sont uniquement admises durant les galas pour des amateurs.

9. Le promoteur est obligé d'imprimer le logo de L.F.K.B.M.O. sur les posters et les brochures, le logo de la fédération aura au moins la même taille que les sponsors principaux.

10. Chaque année le promoteur doit payer 150 EUR à la L.F.K.B.M.O. pour sa licence de promotion avant le début de l'année civile. La licence doit être prolongée annuellement et est valable du 1 janvier jusqu'au 31 décembre. La direction peut adapter annuellement le prix de la licence.

11. Les nouveaux promoteurs sont obligés de fournir un document à la L.F.K.B.M.O. prouvant que le loyer de la salle a été réglé.

12. L'organisateur doit conclure une assurance qui couvre l'événement entier.

Article 45 Full-Contact, Boxe américaine règlement

a. Techniques autorisées:

- toutes les techniques de la boxe occidentale
- toutes les techniques de pied orientales et occidentales utilisant le pied et le tibia
- balayage vers le côté intérieur et extérieur des pieds

b. Techniques interdites :

- les coups de pied vers l'intérieur ou l'extérieur des jambes
- les techniques du marteau de la main
- frapper avec le gant ouvert
- des coups de pied ou coups de poing vers les reins ou la nuque
- des techniques de genoux et de coude
- saisir
- jeter

- maintenir délibérément la jambe de l'adversaire après un coup de pied. Frapper les articulations ou la colonne vertébrale
- des coups de pied ou coups de poing attaquant le dos (exemple : dans un mouvement sur une parade le coup est permis)
- donner des coups de pied ou coups de poing après le commandement « STOP/BREAK » de l'arbitre
- donner des coups de pied ou coups de poing lorsqu'un boxeur touche le sol avec une partie du corps outre les pieds (sauf techniques sautés d'un des boxeurs)
- coup de tête
- repousser les deux bras tendus.
- « spinning back fist » et « back fist » (autorisés à partir de la classe B)
- durée d'un combat 7x2 mn en classe A

Article 46 Kick-boxing règlement

a. Techniques autorisées:

- toutes les techniques de la boxe occidentale
- toutes les techniques de pied orientales et occidentales utilisant le pied et le tibia
- balayage vers le côté intérieur et extérieur des pieds
- « low-kick » vers le côté intérieur ou extérieur des jambes.

b. Techniques interdites :

- frapper avec le gant ouvert
- des techniques de genoux et de coude
- saisir
- jeter
- maintenir délibérément la jambe de l'adversaire après un coup de pied
- frapper les articulations ou la colonne vertébrale
- des coups de pied ou coups de poing attaquant le dos
- continuer après le commandement « STOP/BREAK » de l'arbitre
- donner des coups de pied ou coups de poing lorsqu'un boxeur touche le sol avec une partie du corps outre les pieds (sauf si techniques sautées)
- parler durant la rencontre
- coup de tête
- « spinning back fist » et « back fist » (autorisés à partir de la classe B)
- repousser
- durée d'un combat classe A 7x2mn

Article 47 Kick-boxing japonais (K1) Techniques autorisées.

Saisir durant 3 secondes au maximum et entre-temps des techniques doivent être utilisées.

En classe D et C le coup de genoux est autorisé uniquement au corps.

Le chassé bas est permis en position frontal et latérale au-dessus du genou.

En classe A et B le coup de genou est autorisé au corps et à la tête.

Le backfist est permis uniquement en classe A et B.

Techniques interdites

Lutte et projection. Pas de clinch (saisie) Coups de coudes

Coups de genoux dans les jambes dans le cou et le dos

Article 48 Pour les autres styles

Pour les autres styles, il faut tenir compte de l'article 8 « Rencontre des jeunes».

4.3. Règlement anti-dopage

Titre I : Définition

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1˚ absence de faute ou de négligence : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1˚du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

2˚ absence de faute ou de négligence significative : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, telle que visée au 50˚, du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1˚ du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

3˚ activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public ;

4˚ ADAMS : système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données ;

5˚ administration : le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

6˚ aide substantielle : aux fins de l'article 10.6.1 du Code, la personne qui fournit une aide substantielle doit :

1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et

2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer ;

7˚ AMA : l'Agence Mondial Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999 ;

8˚ annulation : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16˚, a) ;

9˚ audience préliminaire : aux fins de l'article 7.9 du Code, portant sur les principes applicables aux suspensions provisoires, audience sommaire et accélérée, préalable à la tenue de l'audience pré- vue

à l'article 8 du Code, qui implique la notification au sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou d'être entendu ;

10˚ AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, permettant au sportif, après examen de son dossier médical, par la Commission instituée par l'article 8 du décret, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions, dans le respect des critères suivants : a) la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aigüe ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ; b) il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ; c) il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ; d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite au moment de son usage ;

11˚ Code : Code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures ;

12˚ Comité International Olympique : en abrégé C.I.O., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000 ;

13˚ Comité International Paralympique : en abrégé C.I.P., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn ;
14˚ Comité National Olympique : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et interfédéral belge, ci-après le « C.O.I.B » ;

15˚ compétition : une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basket-ball ou la finale du 100 mètres en athlétisme. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont dé- cernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée ;

16˚ conséquences des violations des règles antidopage, ci-après « conséquences » : la violation, par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

a) annulation : ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

b) suspension : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne , en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition , à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.12.1 du Code ;

c) suspension provisoire : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.12.1. du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code ;

d) conséquences financières : ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ;

e) divulgation publique ou rapporter au public : ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14 du Code. Les équipes, dans les sports d'équipe, peuvent également se voir imposer des conséquences, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code ;

17˚ conséquences financières : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16˚, d) ;

18˚ contrôle : partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire ;

19˚ contrôle ciblé : contrôle programmé sur un sportif ou un groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;

20˚ contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences ;

21˚ contrôle en compétition : dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif dé- signé à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée dans la période indiquée au 28˚ ;

22˚ contrôle hors compétition : contrôle qui n'a pas lieu en compétition ;

23˚ contrôle inopiné : contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;

24˚ Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée, le 19 octobre 2005, par la Conférence générale de l'UNESCO et rendue applicable, en Communauté française, par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005

25˚ divulguer publiquement ou rapporter publiquement : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16˚, e) ;

26˚ durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation ;

27˚ échantillons ou prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage ;

28˚ en compétition : à moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition ;

29˚ falsification : le fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours ;

30˚ faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée liée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code ;

31˚ Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

32˚ groupe cible enregistré : groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.6 du Code et dans Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En Communauté française, le groupe cible enregistré correspond aux sportifs d'élite de catégorie A ;

33˚ groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD de la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'une affiliation à une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation, conformément à l'article 18 du décret ;

34˚ hors compétition : toute période qui n'est pas en compétition ;

35˚ liste des interdictions : liste identifiant les substances et les méthodes interdites, telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA ;

36˚ manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (exemple : les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde des Fédérations internationales, etc.) ;

37˚ manifestation internationale : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation ;

38˚ manifestation nationale : manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national ;

39˚ marqueur : composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;

40˚ métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation ;

41˚ méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions ;

42˚ mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ;

43˚ organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive ;

44˚ organisation antidopage : signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;

45˚ organisation nationale antidopage : en abrégé « ONAD », désigne la ou les entités dé- signée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national. ;

46˚ organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

47˚ organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre ;

48˚ participant : tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif ;

49˚ passeport biologique de l'athlète : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires ;

50˚ personne : personne physique ou organisation ou autre entité ;

51˚ personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou tout autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance ;

52˚ possession : possession physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes dé- montrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette dé- finition, l'achat, y compris par un moyen électronique ou autre, d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat ;

53˚ produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet ;

54˚ programme des observateurs indépendants : équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations ;

55˚ responsabilité objective : règle qui stipule qu'en vertu de l'article 6, 1˚ et 2˚ du décret , il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage ;

56˚ résultat atypique : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi ;

57˚ résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou l'usage d'une méthode interdite ;

58˚ résultat de passeport anormal : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

59˚ résultat de passeport atypique : rapport identifié comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

60˚ signataires : entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code ;

61˚ sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation ;

62˚ sport d'équipe : sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition ;

63˚ sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe ;

64˚ sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de sportif d'élite ;

65˚ sportif amateur : tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou international ; 66˚ sportif d'élite : tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national, comme défini au 67˚ ;

67˚ sportif d'élite de niveau national : sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants :

a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ;

b) il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;

c) il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe ;

d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c) ;

68˚ sportif d'élite de catégorie A : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie A ;

69˚ sportif d'élite de catégorie B : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie B ;

70˚ sportif d'élite de catégorie C : sportif d'élite de niveau national, qui pratique un sport d'équipe, dans une discipline telle que reprise en annexe, en catégorie C ;

71˚ sportifs d'élite de catégorie D : sportifs d'élite de niveau national, qui pratique une discipline sportive non reprise en annexe ;

72˚ sportif d'élite de niveau international : tout sportif d'élite qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ;

73˚ Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suf- fit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions ;

74˚ substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions ;

75˚ substance spécifiée : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites ;

76˚ suspension : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16˚, b) ;

77˚ suspension provisoire : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16˚, c) ;

78˚ TAS : Tribunal Arbitral du Sport, institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil international de l'arbitrage en matière de sport » ;

79˚ tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative ;

80˚ trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une ONAD. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

81˚ usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. »

82˚ CIDD: La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur ;

83˚Décret : le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ;

84° Fédération : **L.F.K.B.M.O.** dont le siège est situé rue de Hestre 69 à 7160 **Chapelle-Lez-Herlaimont**.

Le présent règlement entend répondre au prescrit du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et a également pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence à l'article 15, 20°, du décret de la Communauté française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La fédération s'engage à analyser et, le cas échéant, à donner ou à demander l'application du présent règlement à l'aune et dans le respect du décret du 20 octobre 2011 précité et du Code mondial antidopage de 2015 et de ses modifications ultérieures en vigueur.

En cas de conflit éventuel entre les dispositions du présent règlement antidopage et celles, en vigueur, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution, ces dernières prévalent et sont seules applicables pour la fédération et ses membres.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, toute modification éventuelle du décret du 20 octobre 2011 précité et/ou de ses arrêtés d'application entre en vigueur et est applicable, pour la fédération et ses membres, nonobstant toute disposition statutaire ou règlementaire contraire ou contradictoire.

Titre II : Les principes

Article 1

En vertu de l'article 5 du décret, la pratique du dopage est interdite.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2

Conformément à l'article 6 du décret, et à l'article 2 du code AMA, il y a lieu d'entendre par dopage :

1° la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage fondée sur le 1°.

La violation d'une règle antidopage, en vertu du 1°, est établie dans chacun des cas suivants :

—la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsqu'il renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ;

— ou lorsque l'échantillon B est analysé, la confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif ;

— ou lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, la confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

A l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage.

A titre d'exception à la règle générale visée au1°, la liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de manière endogène ;

2° l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant.

L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage ;

3° se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

La violation de la règle antidopage visée au 3° consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux dispositions du décret et des arrêtés d'exécution, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon ;

4° toute combinaison, pour un sportif d'élite de catégorie A, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation telle que prévue à l'article 18 du décret ;

5° la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.

La violation de la règle antidopage visée au 5° consiste en tout comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite.

La falsification comprend, notamment, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ;

6° la possession d'une substance ou méthode interdite.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut consister en la possession, par un sportif, en compétition, de toute substance interdite ou méthode interdite ou en la possession, par un sportif, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut également consister en la possession, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de toute substance ou méthode interdite ou en la possession, par un membre du personnel d'encadrement, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne concernée ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée au sportif par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable ;

7° le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou d'une méthode interdite ;

8° l'administration ou la tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition ;

9° la complicité, entendue comme toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du Code, portant sur l'interdiction de participation pendant une suspension, par une autre personne ;

10° l'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, lequel :

a) soit, purge une période de suspension ;

b) soit, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ;

c) soit, sert de couverture ou d'intermédiaire pour une personne telle que décrite au a) ou b).

Pour que la violation des règles antidopage visée au 10° puisse être établie, l'ONAD de la Communauté française ou l'AMA doivent, au préalable, notifier au sportif ou à l'autre personne, le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et la conséquence potentielle de l'association interdite à laquelle le sportif ou l'autre personne s'expose.

Dans le cas visé au 10°, l'ONAD de la Communauté française notifie également, au personnel d'encadrement du sportif concerné, qu'il a fait l'objet d'une notification au sportif ou à l'autre personne, dans le cadre d'une association potentiellement interdite.

Le personnel d'encadrement du sportif dispose de 15 jours, à dater de la notification visée à l'alinéa qui précède, pour établir, par toute voie de droit, qu'aucun des critères repris de a) à c) du10° ne lui est applicable.

Dans le cas visé au 10°, il incombe au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif, telle que décrite de a) à c) ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Après la notification visée à l'alinéa 3 du 10°et pour autant que le membre du personnel d'encadrement du sportif n'ait pas pu établir qu'aucun des critères repris de a) à c) au 10° ne lui était applicable, l'ONAD de la Communauté française informe l'AMA que ce membre du personnel d'encadrement du sportif répond à l'un des critères repris de a) à c).

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de notification visée au 10°.».

Titre III : Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Article 3

Les faits visés à l'article 2, alinéa 1er ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdits est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la convention de l'UNESCO.

Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

a) aux sportifs d'élite de niveau national, visés à l'article 1er, 67°, du décret et faisant partie du groupe cible de la Communauté française, et ce, quelle que soit leur catégorie ;

b) aux sportifs de haut niveau, visés à l'article12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

c) aux sportifs amateurs.

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.

Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

Article 4

Les sportifs visés à l'article 3 qui souhaitent user, à des fins thérapeutiques, de substances ou méthodes interdites introduisent une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT suivant les règles établies par le Gouvernement.

Article 5

Les sportifs amateurs visés à l'art.3, alinéa 2, c), peuvent demander et obtenir, auprès de la CAUT, une AUT de manière et avec effet rétroactif.

.Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Titre IV : Localisation des sportifs d'élite

Article 6

§ 1er. Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement**,** les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe-cible de la Communauté française, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

§2 Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

a) Leurs nom et prénoms ;

b) Leur genre ;

c) Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle ;

d) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;

e) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;

f) Leur discipline, classe et équipe sportive ;

g) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;

h) L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir ;

i) Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

§3 Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont :

a) Leurs nom et prénoms ;

b) Leur genre ;

c) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;

d) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;

e) Leur discipline, classe et équipe sportive ;

f) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;

g) Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir ;

h) L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

Les sportifs d'élite de catégorie C peuvent désigner un responsable d'équipe pour transmettre, en leur nom, leurs données de localisation ainsi que la liste actualisée des membres de l'équipe ;

Nonobstant l'application du cas visé à l'alinéa précédent, l'exactitude et la mise à jour des informations transmises relèvent, in fine, de la responsabilité du sportif. » ;

§4 Les sportifs d'élite de catégorie B, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement constaté pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie C, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, ou B, selon les cas, déterminés par le Gouvernement, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D, qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, dans le respect des critères repris à l'article4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.

Le Gouvernement peut modifier les listes des disciplines sportives correspondant aux catégories A, B, C et D. » ;

§ 5. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

§ 6.Le Gouvernement précise, après avis de la commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leur données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données.

§ 7. Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Tout sportif d'élite qui souhaite contester sa soumission aux obligations prévues par le présent article ou tout éventuel manquement lui reproché, par application du présent article, peut former un recours, avec effet suspensif, auprès du Gouvernement, pour solliciter la révision administrative de la décision qu'il conteste.

Le recours visé à l'alinéa qui précède est introduit dans les quinze jours à dater de la notification de la décision administrative contestée ;

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure du recours visé à l'alinéa 2.

§ 8. Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportive, après sa suspension.

§9 Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des fonctionnaires en charge de la surveillance du dopage au sein de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune :

a) toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif ;

b) tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

Titre V : Procédure disciplinaire

Article 7

Le règlement de procédure repris en annexe 2 est partie intégrante du présent règlement antidopage et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la **CIDD.** En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la **CIDD,** ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront intégrées au présent règlement.

Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site www.aisf.be.

Nonobstant les alinéas 1 à 3, la fédération s'engage à analyser et, le cas échéant, à donner ou à demander l'application du présent règlement antidopage et au règlement de procédure repris à l'annexe 2, à l'aune et dans le respect du décret du 20 octobre 2011 précité et du Code mondial antidopage de 2015 et de ses modifications ultérieures en vigueur.

Conformément à l'alinéa qui précède et nonobstant les alinéas 1 à 3, en cas de conflit éventuel entre les dispositions du présent règlement antidopage ou du règlement de procédure repris à l'annexe 2 et celles, en vigueur, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution, ces dernières prévalent et sont seules applicables pour la fédération et ses membres.

Sans préjudice des deux alinéas qui précèdent, toute modification éventuelle du décret du 20 octobre 2011 précité et/ou de ses arrêtés d'application entre en vigueur et est applicable, pour la fédération et ses membres, nonobstant toute disposition statutaire ou règlementaire contraire ou contradictoire.

Titre VI : Suspension provisoire

Article 8 suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal

Lorsqu'un résultat d'analyse est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une suspension provisoire sera imposée sans délai au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux et de la notification de ceux-ci.

Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire conformément à l'alinéa 1er, le sportif se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

Titre VII : Annulation automatique des résultats individuels

Article 9

Une violation des règles antidopage dans sport individuel en relation avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement l'annulation des résultats obtenus au cours de cette compétition et toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

Titre VIII: Sanctions à l'encontre des individus

Article 10. Annulation des résultats et des gains.

Article 10.1. Annulation des résultats obtenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

Art.10.1.1

Lorsque le *sportif* démontre qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

Allocation des gains retirés

À moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats.

S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.

Suspension

Article 10.2. Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

La période de *suspension* imposée pour une violation des articles 2.1° (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 2.2° (*Usage* ou *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*) et 2.6° (*Possession* de *substances interdites* ou de *méthodes interdites*) sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel de la sanction conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6

10.2.1 La durée de suspension est de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

10.2.3 Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour

une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si le sportif ou l'autre personne peut établir que la substance interdite a été utilisée dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive.

Article 10.3. Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les violations de ces règles antidopage autres que celles stipulées prévues à l'article 10.2 sera la suivante sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables:

10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 et 2.5° la période de *suspension* applicable sera de **quatre (4) ans**, à moins que, dans où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation n'était pas intentionnelle (selon la définition de l'article 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de **deux ans**.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de *suspension* imposée sera au minimum de **quatre (4) ans** et pourra aller jusqu'à la ***suspension* à vie,** en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un *mineur* sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations non liées à des *substances spécifiées,* entraînera la *suspension* à vie du membre du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.

10.3.5 Pour les violations des articles 2.10, la sanction sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

Article 10.4. Elimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

Article 10.5. Réduction de la période de suspension pour cause d''absence de faute ou de négligence significative

10.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6

10.5.1.1 Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.5.1

SI un *sportif* ou une autre *personne établit, dans un cas où l'article 10.5.1n'est pas applicable,* l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

Article 10.6. Elimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination des violations des règles antidopage

10.6.1.1Avant une décision finale en appel, ou avant l'expiration du délai d'appel, une partie de la période de suspension peut être assortie d'un sursis dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou

- à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

10.6.2. Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage, et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de cette violation au moment où elle a été faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

10.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 10.2.1

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1, peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Article 10.7. Violations multiples

10.7.1 Dans les cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

Six mois;

La moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;

Le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.

10.7.2. Ube troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.

10.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

10.7.4. Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples.

10.7.4.1.Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis une deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément aux règles applicables, de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.7.4.2. Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8.

10.7.5. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans.

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

Article 10.8. Annulation des résultats obtenus dans des compétions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage.

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix , jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d''équité.

Article 10.9. Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de *suspension provisoire* (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de *suspension* à subir.

10.9.1 Retards non imputables au *sportif* ou à l'autre *personne*

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *sportif* ou à l'autre *personne*, l'instance imposant la sanction pourra faire débuter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

10.9.2

Aveu sans délai

Si le *sportif* ou l'autre *personne* avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre *compétition*) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de *suspension* pourra commencer dès la date à laquelle l'*échantillon* a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le *sportif* ou l'autre *personne* devra accomplir au moins la moitié de la période de *suspension* à compter de la date à laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3.

10.9.3 Si une *suspension provisoire* est imposée et est respectée par le *sportif ou l'autre personne,* cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

10.9.4 Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, le *sportif ou l'autre personne* bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final.

10.9.5 Le *sportif* ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à sa *suspension provisoire* ou à sa *suspension provisoire* volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.9.6 Dans les sports d'équipe, lorsque la période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée.

Article 10.10. Statut durant la période de suspension

10.10.1 Aucun *sportif* ni aucune autre *personne* suspendu(e) ne pourra, durant sa période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit, à une *compétition* ou activité autorisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire, sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés, ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation

responsable de *manifestations internationales,* ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par le Gouvernement ou un autre organisme gouvernemental.

Le sportif ou l'autre personne à qui s'applique la suspension, conformément à l'alinéa qui précède, demeure potentiellement assujettie à des contrôles.

10.10.2 Reprise de l'entraînement

A titre d'exception à l'article 10.10.1, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du code AMA pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

10.10.3. Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'organisation antidopage compétente à l'égard de ce membre du personnel d'encadrement ou de cette autre personne imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

Titre IX: Sanctions à l'encontre des équipes

Article 11.1. Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

Article 11.2. Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

Titre X : Divers

Article 12

Toute disposition ou toute situation en matière de violation des règles antidopage, de procédure disciplinaire ou de sanction pour dopage, non expressément prévue ou réglée dans le présent règlement, ni dans le règlement de procédure repris en annexe 2, est soumise aux dispositions applicables du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, ainsi qu'à celles du Code mondial antidopage de 2015 et à toutes ses modifications ultérieures, dès leur entrée en vigueur.

Sans préjudice de l’alinéa 1er, en cas de conflit éventuel entre les dispositions du présent règlement antidopage ou du règlement de procédure repris à l’annexe 2 et celles, en vigueur, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d’exécution, ces dernières prévalent et sont seules applicables pour la fédération et ses membres.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, toute modification éventuelle du décret du 20 octobre 2011 précité et/ou de ses arrêtés d'application entre en vigueur et est applicable, pour la fédération et ses membres, nonobstant toute disposition statutaire ou règlementaire contraire ou contradictoire.

Article 13

Le présent règlement antidopage et le règlement procédure repris à l'annexe 2 pourront être adaptés, le cas échéant, en fonction des modifications légales, décrétales ou réglementaires adoptées par le législateur, les autorités ou les organismes nationaux ou internationaux compétents en la matière.

Nonobstant l'alinéa 1er, en cas de conflit éventuel entre les dispositions du présent règlement antidopage ou du règlement de procédure repris à l'annexe 2 et celles, en vigueur, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution, ces dernières prévalent et sont seules applicables pour la fédération et ses membres.

Sans préjudice des alinéas 1er et 2, toute modification éventuelle du décret du 20 octobre 2011 précité et/ou de ses arrêtés d'application entre en vigueur et est applicable, pour la fédération et ses membres, nonobstant toute disposition statutaire ou règlementaire contraire ou contradictoire.

Annexe 1

Catégories et disciplines sportives

Catégorie A

Athlétisme – longues distances (3000m et plus)
Triathlon
Duathlon
Cyclo-cross
Cyclisme – sur piste
Cyclisme – mountainbike
Cyclisme – sur route

Catégorie B

Athlétisme – tout, sauf les longues distances (3000m et plus)
Boxe
Haltérophilie
Judo
Sport aquatique – natation
Bodybulding (IFBB)
Powerlifting

Catégorie C

Basketball
Hockey
Football
Volleyball
Korfball

Catégorie D

Toutes les disciplines non reprises dans les categories A, B et C.

Annexe 2

Règlement de procédure

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011 **(**modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage [1] ;

---

[1] **Art. 19**

§1er.Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage ainsi qu'au règlement antidopage de la fédération sportive internationale correspondante.

§ 3. Les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, à l'ONAD de la Communauté française et à la Fédération internationale correspondante.

L'ONAD de la Communauté française diffuse ensuite, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux autres ONAD belges ainsi qu'aux autres organisations sportives relevant exclusivement de la Communauté française.

Sans préjudice des alinéas 1er et 2, le Gouvernement peut arrêter des modalités de procédure spécifiques éventuelles pour l'application du présent paragraphe.

§ 4.Les organisations sportives reconnues et non reconnues peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées au présent article, en vue de mutualiser des moyens et d'adopter, notamment, le cas échéant, un règlement de procédure commun.

Art. 24

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.

La **L.F.K.B.M.O.** a, par application de l'article 19, § 4, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, délégué sa compétence disciplinaire en matière de dopage à la CIDD.

Le présent règlement de procédure arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire et la commission disciplinaire d'appel de la CIDD.

Le présent règlement de procédure entend répondre au prescrit de l'article 19, § 1er, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et a également pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence à l'article 15, 20°, du décret de la Communauté française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La fédération s'engage à analyser et, le cas échéant, à donner ou à demander l'application du présent règlement de procédure, à l'aune et dans le respect du décret du 20 octobre 2011 précité et du Code mondial antidopage de 2015 et de ses modifications ultérieures en vigueur.

En cas de conflit éventuel entre les dispositions du présent règlement de procédure et celles, en vigueur, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution, ces dernières prévalent et sont seules applicables pour la fédération et ses membres.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, toute modification éventuelle du décret du 20 octobre 2011 précité et/ou de ses arrêtés d'application entre en vigueur et est applicable, pour la fédération et ses membres, nonobstant toute disposition statutaire ou règlementaire contraire ou contradictoire.

Sans préjudice et dans le respect des deux alinéas qui précèdent, toute modification du règlement de procédure de la CIDD, conforme aux dispositions en vigueur du décret du 20 octobre 2011 précité, s'applique et entre en vigueur également, pour la fédération et ses membres, nonobstant toute disposition statutaire ou règlementaire contraire ou contradictoire.

I Les Commissions et leurs organes

Article 1er – Compétence

La Commission disciplinaire connaît des manquements aux règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par les sportifs concernés ou toute autre personne de son entourage qui sont poursuivies pour fait de dopage et qui ne relèvent pas de la compétence d'une instance disciplinaire internationale et qui lui sont adressés par une fédération sportive.

La Commission disciplinaire d'appel connaît de l'appel des décisions définitives rendues par la Commission disciplinaire et des décisions rendues en matière de suspension provisoire.

Article 2 - Les juges disciplinaires et les juges disciplinaires d'appel

La Commission disciplinaire et la Commission disciplinaire d'appel comprennent, suivant les nécessités, une ou plusieurs chambres.

Sans préjudice de l'article 14, §2, alinéa3 et sous la réserve de la chambre chargée de l'audience préliminaire en matière de suspension provisoire qui siège à juge disciplinaire unique remplissant les conditions requises pour être président de chambre de la Commission disciplinaire d'appel, chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires ou de trois juges disciplinaires d'appel qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la CIDD :

- un président, lequel a une maîtrise du droit du
- un assesseur;
- un assesseur-médecin lequel a une grande maîtrise de la médecine du sport et du dopage et est titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la **CIDD** pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de leur nomination, le juge disciplinaire et le juge disciplinaire d'appel doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de 25 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire et de 30 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire d'appel, celui-ci ayant en outre exercé, hormis le médecin, durant trois ans au moins, la fonction de juge disciplinaire en première instance.

Article 3 – Indépendance et impartialité du juge disciplinaire et du juge disciplinaire d'appel

Tout juge disciplinaire est indépendant et impartial.

Tout juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la CIDD et se déporte**.** De manière plus générale, tout juge, avant d'accepter sa mission, doit révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge disciplinaire ou du juge disciplinaire d'appel si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant une chambre disciplinaire du degré d'appel si l'incident survient en première instance et inversement. La décision, rendue dans les huit jours, n'est pas susceptible de recours devant une instance disciplinaire.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

Article 4 – Le secrétariat des Commissions

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration de la **CIDD**. Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il est chargé de la convocation des parties à l'audience ; il dresse la feuille d'audience et transcrit les décisions ; il procède à toutes les notifications utiles à la procédure.

Article 5 – Disposition commune aux organes de la Commission

Les juges disciplinaires et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Le déroulement de la procédure de première instance

Article 6 - Notification et prise de cours du délai - Election de domicile

§ 1er. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception et par pli simple. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli recommandé a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

Le sportif concerné ou toute autre personne concernée peut renoncer expressément et par notification écrite électronique ou autre, à l'envoi des notifications par recommandé avec accusé de réception auquel cas celles-ci s'effectuent exclusivement par voie électronique qui prennent effet le lendemain de la date de leur envoi.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait élection de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

Article 7 – L'instruction de la cause

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée qu'un sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est soupçonnée d'avoir enfreint les règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces y relatives au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, la Commission disciplinaire constitue sans délai le dossier et, le cas échéant, prend les informations nécessaires en vue de l'établissement de son rapport et de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire.

Le rapport écrit énonce clairement les faits de la cause, les griefs allégués et les sanctions susceptibles d'être prononcées. Il ne s'agit pas ni d'un avis, ni d'un réquisitoire.

Article 8 - L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8, alinéa 3, est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

Article 9– L'accès au dossier

La notification par convocation prévue à l'article 9 mentionne les lieu, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assiste dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

Article 10 – Procédure dirigée contre un mineur

Si le sportif mineur est âgé de 14 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 9, avec son représentant légal ou un de ses représentants légaux.

Si le sportif mineur est âgé de moins de 14 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 9. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

Article 11 – Assistance ou représentation – Connaissance de la langue française

§ 1. L'intéressé, et le cas échéant son représentant légal, peut présenter lui-même ses conclusions et défenses mais la chambre disciplinaire peut lui interdire l'exercice de ce droit si elle reconnaît que la passion ou l'inexpérience l'empêche de discuter de sa cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

Lors de l'audience de remise, si le sportif ou son représentant légal n'a pas fait choix d'un conseil, l'examen de l'affaire sera poursuivi même en l'absence du sportif ou de son représentant légal si celui-ci persiste dans une attitude inadéquate. La décision ainsi rendue sera réputée contradictoire.

En tout état de cause le sportif ou son représentant légal a le droit :

- de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix ; il peut aussi être assisté par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que cette personne est inapte à assumer une telle fonction.

- de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§ 2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et à ses frais, de l'assistance d'un interprète.

Article 12 – La publicité de l'audience

Les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si

- la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; et dans ce cas, la Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée ;

- la partie poursuivie est un mineur ;

- la personne concernée le demande expressément.

Article 13 – Le déroulement de l'audience

§ 1. Principes

La langue de la procédure est le français.

L'audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit :

- le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier ;

- le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction susceptible d'être prononcée ;

- le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

§ 2. Instruction complémentaire

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la Commission disciplinaire.

Le président de la Commission disciplinaire peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

Les ordonnances de procédure relatives à des mesures d'ordre, à la mise en état ou à l'instruction de la cause peuvent être rendues, le cas échéant sur la base d'une procédure écrite, par le seul président de la chambre disciplinaire.

Article 14 – Le défaut

Lorsque la partie fait défaut et n'a pas sollicité avant l'audience, pour des motifs sérieux dont la pertinence est appréciée souverainement par le président de la chambre, une remise de l'affaire, une sentence, réputée contradictoire, sera prononcée conformément au prescrit de l'article 15.

La convocation reproduit cette disposition.

Article 15– Le délibéré et la sentence disciplinaire

La sentence disciplinaire ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu pour la procédure ordinaire dans le mois, à partir de la clôture des débats.

Le délibéré se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; il est secret.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans qu'elle ne mentionne si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane et du secrétaire qui a assisté à l'audience et, le cas échéant, au prononcé ;
- les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu ou conclu **;**
- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;
- la mention et la date de la décision ou de son prononcé en audience publique si celle-ci est sollicitée par le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie.

La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie et mentionne les frais à charge de la partie sanctionnée.

Article 16– La notification de la sentence disciplinaire

Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au service du Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur.

Conformément aux articles 19 et 20, cette notification contient les informations utiles à l'exercice éventuel d'un droit de recours

La date de la notification prévue à l'alinéa 1er est à l'égard de celui qui y procède celle de l'expédition.

Article 17 – Règle générale relative à la prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

III. L'APPEL ET LA PROCEDURE D'APPEL

Article 18– La décision susceptible de recours, l'absence d'effet suspensif automatique, le délai et la qualité requise pour interjeter appel.

§ 1er. Les mesures d'ordre telles que les fixations de cause ou les remises ainsi que les décisions provisoires, avant dire droit, ou sur incident ne concernant pas le fond ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive épuisant la juridiction du juge disciplinaire sur une question litigieuse au fond est susceptible d'appel .Celui-ci n'est pas, de plein droit, suspensif de l'exécution de la décision entreprise en ce sens que la décision dont il est fait appel restera en vigueur durant la procédure d'appel à moins que, à la demande motivée de l'intéressé dans sa requête d'appel, l'instance d'appel n'en décide autrement dès l'introduction de la cause et au plus tard dans le mois lorsqu'elle est saisie ultérieurement d'une telle demande motivée déposée ou adressée conformément au paragraphe 3 du

présent article et suivie, sans délai, d'une convocation de l'intéressé à une audience fixée, moyennant un délai de comparution de deux jours, à la date la plus rapprochée.

§ 2. L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;
- L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- La fédération internationale compétente ;
- L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence;
- Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon les cas ;
- L'Agence Mondiale Antidopage

§ 3. A peine de déchéance, l'appel doit être formé dans le mois[2] de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7.

L'appel est formé devant la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.)3, Allée du Bol d'Air, 13/15 à 4031 Angleur par dépôt au secrétariat de la C.I.D.D. de l'acte d'appel contre accusé de réception daté ou par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée audit secrétariat.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception

La notification des décisions ou des mesures énoncées à l'article 19 paragraphe 1er alinéa 1 mentionne qu'elle ne sont pas susceptibles de recours immédiat.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens du paragraphe 1er alinéa 2 reproduit le présent article.

---

[2] Toutefois, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou
b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

[3] Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.

Article19– La requête d'appel

L'acte d'appel, c'est-à-dire la requête d'appel**,** contient à peine de nullité

1. L'indication des jour, mois et an ;
2. Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant.

La requête d'appel est formée devant la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.), Allée du Bol d'Air, 13/15 à 4031 Angleur par dépôt au secrétariat de la C.I.D.D. de l'acte d'appel contre accusé de réception daté ou par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée audit secrétariat.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception

La notification des décisions ou des mesures énoncées à l'article 19 paragraphe 1er alinéa 1 mentionne qu'elle ne sont pas susceptibles de recours immédiat.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens du paragraphe 1er alinéa 2 reproduit le présent article.

Article 20 – Le déroulement de la procédure d'appel.

Par l'appel, la commission disciplinaire d'appel se trouve saisie, dans les limites du ou des recours, de l'ensemble du contentieux disciplinaire.

Sous la réserve de ce que prévoit le présent article, les règles relatives au déroulement de la procédure de première instance sont, mutatis mutandis, applicables à la procédure d'appel.

Dès la réception de la requête par le secrétariat, celle-ci est remise au rapporteur qui établit un nouveau rapport adapté à l'évolution du contentieux disciplinaire.

La sentence disciplinaire d'appel n'est pas susceptible de recours disciplinaire

IV. Règles applicables aux suspensions provisoires

Article 21 – Audience préliminaire

Si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d'analyse anormal lié à la présence d'une substance non-spécifiée, au sens du code AMA, le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est, conformément à l'article 7, convoqué dans les quatre jours ouvrables de la réception de la demande introduite devant la CIDD.

A la convocation expédiée dans le délai de quatre jours précité est joint le rapport prévu à l'article 8 mais dont le contenu est limité à ce qui fait l'objet de la demande soumise à la chambre spéciale statuant à juge disciplinaire unique conformément à l'article 2, alinéa 2.

Un délai minimum de deux jours doit s'écouler entre la notification de la convocation et l'audience préliminaire.

La décision relative à la suspension provisoire doit être rendue le jour de l'audience.

La seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée. La procédure d'appel se déroule, devant une chambre à juge d'appel unique, dans le respect des formes et des délais précités.

Pour le surplus, les dispositions des titres II et III sont, mutantis mutandis, applicables sauf le droit pour le président, en cas de nécessité, d'adapter les règles y énoncées dans le respect de droits de la défense.

Article 22 **-** Procédure ordinaire accélérée en cas de suspension provisoire

En cas de suspension provisoire ordonnée conformément à l'article 22, la décision fixe la date de l'audience disciplinaire moyennant le respect d'un délai de huit jours entre sa notification, à laquelle est joint le rapport prévu à l'article 8, et l'audience. La sentence disciplinaire est rendue dans les quinze jours de la clôture des débats.

Pour le surplus les règles énoncées aux titre II et III sont applicables.

V. Rôle supplétif du Code judiciaire belge

Article 23 – Situations non réglées par le présent règlement

Dans les cas non prévus par le présent règlement, la Commission disciplinaire ou la Commission disciplinaire d'appel arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel : « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ».

4.4. Règlement des compétitions juniors

4.4.1. REGLEMENTATION COMBAT JUNIOR

Coups et techniques autorisés

7-12ans & 12-14ans

- La recherche du KO est à bannir de l'attitude des combattants.
- Les coups et techniques doivent être contrôlés et la recherche technique doit être l'axe principal du combat.
- Suivant la discipline du combat (Thaï, Kick, k1, Full, etc.), les règles classe D seront appliquées.

14-16ans

- La recherche du KO, à la tête, ne peut être envisageable pour les combattants.
- La recherche technique doit être l'axe premier du combat.
- Suivant la discipline du combat, les règles classe D seront appliquées.
- Les jeunes pourront combattre dans la discipline.

Protections obligatoires

- Casque
- Coquille
- Protège dents
- Gants
- Protections pieds et Tibias
- Plastron
- T-shirt
- Le tape est interdit sur les bandages

Durée du combat

7-12ans

3x1min

12-14ans

- 3x1min30

14-16ans

- 3x1min30

Pour les coachs

Nous comptons sur chaque moniteur pour transmettre des valeurs à vos élèves et ne pas alimenter l'animosité et l'agressivité de votre combattant. Les propos dégradants au bord du ring sont donc à bannir. Vous devez de montrer l'exemple à vos futurs boxeurs.

Chaque club est responsable de son public. Les pseudos-encouragements doivent être respectueux envers l'adversaire du moment.

Les enfants qui ont le courage de fréquenter les rings dès le plus jeune âge ne doivent pas subir de dégradations verbales et ce de n'importe quelle manière qu'elles soient.

Informations

Nous tenons à préciser que si le C.A. insiste autant sur l'aspect technique plutôt que l'agressivité des combattants c'est dans un but de créer une génération de combattants de qualités.

Si certaines valeurs, tel que le respect de l'autre pour n'en citer qu'une, ne sont pas inculquées dès le plus jeune âge sur les rings il en découlera qu'une évolution est difficilement envisageable.

De plus, comme vous le savez, il faut noter que le combattant est en pleine période de croissance et donc que la boite crânienne n'est pas encore formée totalement. Il est donc important de préciser que les séquelles suite à un KO, ou à de nombreux coups, se montrent beaucoup plus dangereuses pour le développement de l'enfant.

C'est pour ces raisons que chaque responsable de club se doit agir en tant que personne consciente et responsable.

Catégories

Formule: (âge x 10) + (poids x 10) + (longueur en cm) = classe X

Classe 5 = 500 jusqu'à 599

Classe 6 = 600 jusqu'à 699

Classe 7 = 700 jusqu'à 799

Classe 8 = 800 jusqu'à 899

Classe 9 = 900 jusqu'à 999

Classe 10 = à partir de 1000 L'âge minimum : 8 ans

Aussi bien pour les garçons que les filles - 16 ans. La durée du combat est au maximum 2 x 1,5 minutes. La finale est au maximum 3 x 1,5 minutes.

L'assaut sera jugé sur deux critères la TECHNIQUE et la PRECISION.

Jusqu'à l'âge de 12 ans dans les confrontations il n'y aura plus de décision.

4.5. Code d'éthique sportive

La Ligue Francophone de Kickboxing, Boxe thaïlandaise et disciplines associées fait sien le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles :

I. L'esprit du Sport

- La pratique sportive est un droit, une source de plaisir et de jeu.
- L'esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.
- L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
- Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractères physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.
- Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrits.
- Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le 1er partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.
- La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
- Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
- La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

II. Les acteurs du sport

- Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.
- Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers, ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.
- L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances incitent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.
- L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.
- Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.
- L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
- Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.
- Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.
- Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers le volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

III. Les engagements du sport

- La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.
- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.
- La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.
- L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.
- Le Comité éthique de la Fédération Wallonie-Bruxelles examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
- L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir le Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, condition *sine qua non* à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

4.6. Substances et méthodes interdites en et hors compétition

La liste des substances et méthodes interdites en et hors compétition reprises ci-dessous sera actualisée après chaque mise à jour effectuée par l'Organisation Nationale Anti Dopage à ce sujet.

Un e-mail sera alors envoyé par le secrétariat à l'ensemble des cercles affiliés afin de :

- les avertir que ladite liste a été mise à jour dans le règlement d'ordre intérieur ;
- leur communiquer un résumé des principales modifications et notes explicatives.

4.6.1. SUBSTANCES INTERDITES EN PERMANENCE

4.6.1.1. SUBSTANCES NON APPROUVÉES

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la *Liste ci-dessous* et qui **n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la Santé** (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou qui ne sont plus disponibles, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

4.6.1.2. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. STÉROÏDES ANABOLISANTS ANDROGÈNES (SAA)

a. SAA exogènes (substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain), incluant **:**

1-Androstènediol (5α-androst-1-ène-3β, 17β-diol); **1-Androstènedione** (5α-androst-1-ène-3,17-dione); **1-Testostérone** (17β-hydroxy-5α-androst-1-ène-3-one); **4-Hydroxytestostérone** (4,17β-dihydroxyandrost-4-ène-3-one); **Bolandiol** (estr-4-ène-3β, 17β-diol); **Bolastérone**; **Calustérone**; **Clostébol**; **Danazol** ([1,2] oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17α-ol); **Déhydrochlorméthyltestostérone** (4-chloro-17β-hydroxy- 17α-méthylandrosta-1,4-diène-3-one); **Désoxyméthyltestostérone** (17α-méthyl-5α-androst-2-ène-17β-ol); **Drostanolone**; **Ethylestrénol** (19-norprégna-4-ène-17α-ol); **Fluoxymestérone**; **Formébolone**; **Furazabol** (17α-méthyl [1,2,5] oxadiazolo [3',4':2,3]-5α- androstane-17β-ol); **Gestrinone**; **Mestanolone**; **Mestérolone**; **Métandiénone** (17β-hydroxy-17α-méthylandrosta 1,4-diène- 3-one); **Méténolone**; **Méthandriol**; **Méthastérone** (17β-hydroxy-2α,17α-diméthyl-5α-androstan-3-one); **Méthyldiénolone** (17β-hydroxy-17α-méthylestra-4,9-diène- 3-one); **Méthyl-1-testostérone** (17β-hydroxy-17α-méthyl-5α- androst-1-ène-3-one); **Méthylnortestostérone** (17β-hydroxy-17α-méthylestr-4-en- 3-one); **Méthyltestostérone**; **Métribolone** (méthyltriènolone, 17β-hydroxy-17α-méthylestra-4,9,11-triène-3-one); **Mibolérone**; **Norbolétone**; **Norclostébol**; **Noréthandrolone**; **Oxabolone**; **Oxandrolone**; **Oxymestérone**; **Oxymétholone**; **Prostanozol** (17β-[(tétrahydropyrane-2-yl) oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5α-androstane); **Quinbolone**; **Stanozolol**; **Stenbolone**; **Tétrahydrogestrinone** (17-hydroxy-18a-homo-19-nor-17α-prégna-4,9,11-triène-3-one); **Trenbolone** (17β-hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one);

Et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s)

b. SAA endogènes (substance qui peut être habituellement produite naturellement par l'organisme humain) par administration exogène **:**

19-Norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol) ; **19-Norandrostènedione** (estr-4-ène-3,17-dione) ; **Androstènediol** (androst-5-ène-3β,17β-diol); **Androstènedione** (androst-4-ène-3,17-dione); **Boldenone** ; **Boldione** (androsta-1,4-diène-3,17-dione); **Dihydrotestostérone** (17β-hydroxy-5α-androstan-3-one); **Nandrolone** (19-nortestostérone) ; **Prastérone** (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3β-hydroxyandrost-5-ène-17-one); **Testostérone**;

et les métabolites et isomères suivants, incluant sans s'y limiter :

3β-Hydroxy-5α-androstan-17-one; 5α-Androst-2-ène-17-one; 5α-Androstane-3α,17α-diol; 5α-Androstane-3α,17β-diol; 5α-Androstane-3β,17α-diol; 5α-Androstane-3β,17β-diol; 5β-Androstane-3α,17β-diol; 7α-Hydroxy-DHEA; 7β-Hydroxy-DHEA; 4-Androstènediol (androst-4-ène-3β, 17β-diol) **; 5-Androstènedione** (androst-5-ène-3,17-dione)**; 7-Keto-DHEA; 19-Norandrostérone; 19-Norétiocholanolone ; Androst-4-ène-3α,17α-diol; Androst-4-ène-3α,17β-diol; Androst-4-ène-3β,17α-diol; Androst-5-ène-3α,17α-diol; Androst-5-ène-3α,17β-diol; Androst-5-ène-3β,17α-diol; Androstérone ; Epi-dihydrotestostérone; Epitestostérone; Etiocholanolone.**

2. AUTRES AGENTS ANABOLIQUES, INCLUANT SANS S'Y LIMITER :

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs, par ex. andarine et ostarine), Tibolone, Zéranol, Zilpatérol.

4.6.1.3. HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

1. Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine :

1.1 Agents stimulants de l'érythropoïèse(ESAs) incluant par ex.
Darbépoétine (dEPO);
Erythropoiétines (EPO);
EPO-Fc;
Inhibiteurs de GATA, ex K-11706 ;
Inhibiteurs du facteur transformateur de croissance-β
(TGF-β), par ex. sotatercept, luspatercept ;
Méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA) ;
Peptides mimétiques de l'EPO (EMP), par ex. CNTO 530 et péginesatide;

1.2 Agonistes non-érythropoïétiques du récepteur de l'EPO, par ex.
ARA-290;
Asialo EPO;
EPO carbamylée.

2. Stabilisateurs de facteurs inductibles par l'hypoxie (HIF) par ex. cobalt, molidustat et roxadustat (FG-4592); et activateurs du HIF par ex. xénon et argon.

3. Gonadotrophine chorionique (CG) et **hormone lutéinisante** (LH) **et leurs facteurs de libération**, par ex. busséréline, gonadoréline et leuproréline, interdites chez le *sportif* de sexe masculin seulement.

4. Corticotrophines et leurs facteurs de libération, par ex. corticoréline;

5. Hormone de croissance (GH) **et ses facteurs de libération** incluant :
Hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, ex. CJC-1295, sermoréline et tésamoréline;
Sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS), par ex. ghréline et mimétiques de la ghréline, par ex. anamoréline et ipamoréline;
Peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs), par ex. alexamoréline, GHRP-6, hexaréline et pralmoréline (GHRP-2).

Facteurs de croissance additionnels interdits:

Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF);
Facteur de croissance endothélial - vasculaire (VEGF) ;
facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1) et ses analogues;
Facteur de croissance des hépatocytes (HGF);
Facteurs de croissance fibroblastiques (FGF);
facteurs de croissance mécaniques (MGF);

Ainsi que tout autre facteur de croissance influençant dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre.

4.6.1.4. BÉTA 2 AGONISTES

Tous le bêtas-2 agonistes sélectifs et **non-sélectifs**, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits.

Incluant, mais sans s'y limiter :
Fenotérol;
Formotérol;
Higénamine;
Indacatérol;
Olodatérol;
Procatérol;
Réprotérol;
Salbutamol;
Salmétérol;
Terbutaline;
Vilantérol.

SAUF:

- le salbutamol inhalé: maximum 1600 microgrammes par 24 heures, sans excéder 800 microgrammes par 12 heures;
- le formotérol inhalé: dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures);
- le salmétérol inhalé: dose maximale de 200 microgrammes par 24 heures.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique intentionnelle et sera considérée comme un résultat d'analyse anormal (RAA), à moins que le sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

4.6.1.5. MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES

Les hormones et modulateurs hormonaux suivants sont interdits:

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter:
4-Androstène-3,6,17 trione (6-oxo);
Aminoglutéthimide;
Anastrozole;
Androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione);
Androsta-3,5-diène-7,17-dione (arimistane) ;
Exémestane;
Formestane;
Létrozole;
Testolactone.

2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux oestrogènes (SERM), incluant sans s'y limiter:
Raloxifène;
Tamoxifène;
Torémifène.

3. Autres substances anti-oestrogéniques, incluant sans s'y limiter :
Clomifène;
Cyclofénil;
Fulvestrant.

4. Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.

5. Modulateurs métaboliques :

5.1 Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. AICAR et agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxysomes δ (PPARδ) , par ex. GW 1516;
5.2 Insulines et mimétiques de l'insuline;
5.3 Meldonium;
5.4 Trimétazidine.

4.6.1.6. DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS

Les **diurétiques** et **agents masquants** suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter:

- **Desmopressine**; **probénécide**; **succédanés de plasma**, par ex. glycérol et l'administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol.
- **Acétazolamide**; **amiloride**; **bumétanide**; **canrénone**; **chlortalidone**; **acide étacrynique**; **furosémide**; **indapamide**; **métolazone**; **spironolactone**; **thiazides**, par exemple bendrofluméthiazide, chlorothiazide et hydrochlorothiazide; **triamtérène et vaptans**, par ex. tolvaptan.

SAUF:

- La drospirénone; le pamabrome; et l'administration ophtalmique des inhibiteurs de l'anhydrase carbonique (par ex. dorzolamide, brinzolamide) ;
- L'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire.

La détection dans l'échantillon du *Sportif* en permanence ou *en compétition*, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil : formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considéré comme un *résultat d'analyse anormal* (RAA) sauf si le *Sportif* a une Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (*AUT*) approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

4.6.2. MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE

4.6.2.1. MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit :

1. L'*Administration* ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.

2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène.

Incluant, sans s'y limiter :
Les produits chimiques perfluorés ; l'éfaproxiral (RSR13) ; et les produits d'hémoglobine modifiée, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène par inhalation.

3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

4.6.2.2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

1. La *falsification*, ou la *tentative de falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors du *contrôle du dopage*.
Incluant, sans s'y limiter :
La substitution et/ou l'altération de l'urine, par ex. protéases.

2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections de plus de 50 mL par période de 6 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre d'admissions hospitalières, procédures chirurgicales ou lors d'examens cliniques.

4.6.2.3. DOPAGE GÉNÉTIQUE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit:

1. Le transfert de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques;

2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

4.6.3. SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les substances et méthodes reprises ci-avant, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

4.6.3.1. STIMULANTS

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques (par ex. d- et l) s'il y a lieu, sont interdits :

A. STIMULANTS NON-SPECIFIES

Adrafinil;
Amfépramone;
Amfétamine;
Amfétaminil;
Amiphénazole;
Benfluorex;
Benzylpipérazine;
Bromantan;
Clobenzorex;
Cocaïne;
Cropropamide;
Crotétamide;
Fencamine;
Fénétylline;
Fenfluramine;
Fenproporex;
Fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)];
Furfénorex;
Lisdexamfétamine ;
Méfénorex;
Méphentermine;
Mésocarb;
Métamfétamine(d-);
p-Méthylamphétamine;
Modafinil;
Norfenfluramine;
Phendimétrazine;
Phentermine;
Prénylamine;
Prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

B. STIMULANTS SPECIFIES

Incluant sans s'y limiter:

(exemples)

4-Méthylhexan-2-amine (méthylhexaneamine);
Benzfétamine;
Cathine [1];
Cathinone et ses analogues, par ex. méphédrone;
méthédrone, et **α- pyrrolidinovalerophénone**;
Dimethylamphétamine;
Ephédrine [2];
Epinéphrine [3] (adrénaline);
Etamivan;
Etilamfétamine;
Etiléfrine;
Famprofazone;
Fenbutrazate;
Fencamfamine;
Heptaminol;
Hydroxyamphétamine (parahydroxyamphétamine);
Isométheptène;
Levmétamfétamine;
Meclofénoxate;
Méthylènedioxyméthamphétamine;
Méthyléphédrine [2];
Méthylphénidate;
Nicéthamide;
Norfénefrine;
Octopamine;
Oxilofrine (méthylsynéphrine);
Pémoline;
Pentétrazol;
Phénéthylamine et ses dérivés;
Phenmétrazine;
Phenprométhamine;
Propylhexédrine;
Pseudoéphédrine [4];
Sélégiline;
Sibutramine;
Strychnine;
Tenamfétamine (méthylènedioxyamphétamine);
Tuaminoheptane;

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

SAUF:

- Clonidine
- Les dérivés de l'imidazole en application topique/ophtalmique et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2017 [5].

NOTES:

- [1] **Cathine**: interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.
- [2] **Ephédrine** et **méthyléphédrine**: interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.
- [3] **Epinéphrine** (adrénaline): n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.
- [4] **Pseudoéphédrine** : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.
- [5] Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, et synéphrine: Ces substances figurent dans le Programme de surveillance 2017 et ne sont pas considérée comme des *substances interdites*.

4.6.3.2. NARCOTIQUES

Ce qui suit est interdit :

Buprénorphine;
Dextromoramide;
Diamorphine (héroïne);
Fentanyl et ses dérivés;
Hydromorphone;
Méthadone;
Morphine;
Nicomorphine;
Oxycodone;
Oxymorphone;
Pentazocine;
Péthidine.

4.6.3.3. CANNABINOÏDES

Ce qui suit est interdit:

- Δ9-tetrahydrocannabinol (THC) naturel, par ex. cannabis, haschisch et marijuana, ou synthetique.
- Cannabimimétiques, par ex. "Spice", JWH-018, JWH-073, HU-210.

4.6.3.4. GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

4.7. Règlement médical

4.7.1. LEXIQUE

« Visite » : Visite médicale annuelle imposée à tout membre adhérent (compétiteur ou non) avant toute reprise de la saison sportive. Au terme de cette visite, un médecin certifiera que le membre adhérent concerné est apte ou inapte à la pratique sportive**.**

« Carnet sportif » : tout membre adhérent compétiteur ne pourra se livrer à la compétition sportive que s'il détient ce carnet. Ce carnet reprend notamment les données suivantes :

- Nom et prénom
- Numéro d'affiliation
- Date de la première affiliation
- Stages réalisés
- Combats avec résultats
- Suspensions
- Examens médicaux
- Notes

4.7.2. GÉNÉRALITÉS

Tout membre adhérent est tenu de se soumettre à ce règlement pour ce qui le concerne.

Chaque membre adhérent possède un carnet sportif et est tenu de passer annuellement un examen médical préventif auprès de son médecin.

Ce type d'examen devra être adapté au niveau de la pratique, à l'âge, aux possibilités techniques du membre adhérent concerné et au nombre d'heures d'entraînement de ce dernier.

Au terme de son examen, le médecin consulté certifiera que le membre adhérent concerné est apte ou inapte à la pratique sportive.

Lors de l'introduction de la demande d'affiliation, la certification du médecin est obligatoire pour tout membre adhérent quelle que soit la catégorie d'âge et constitue une condition d'accès à la pratique sportive.

Il n'y a aucune limite d'âge à la pratique sportive. Toutefois, les membres adhérents veilleront à adapter les entraînements à leurs capacités physiques réelles.

Les frais des différentes visites sont à charge du membre adhérent.

4.7.3. LE MEMBRE ADHÉRENT NON COMPÉTITEUR

Chaque nouveau membre adhérent doit prendre une licence-assurance.

Avant toute pratique sportive, il doit se présenter chez son médecin en possession de sa licence-assurance afin de se livrer à la visite.

Le médecin, après examen, certifie que le membre adhérent non compétiteur est apte ou non à la pratique sportive. Cette certification, valable 1 année, ne pourra être utilisée que dans le cadre d'activités non liées à la compétition (entraînements, stages, passage de grade, etc.).

Tout membre adhérent ne désirant pas se livrer à la compétition reste dès lors obligé de se soumettre annuellement à la visite, sans quoi sa licence-assurance ne pourra être renouvelée.

4.7.4. LE MEMBRE ADHÉRENT COMPÉTITEUR

Tout membre adhérent compétiteur doit se livrer annuellement à la visite.

Au terme d'un examen probant, son médecin est tenu de certifier que le membre adhérent concerné est apte à la compétition sportive pour un an.

Sans la détention du carnet sportif, le membre adhérent compétiteur ne pourra se présenter aux différentes compétitions.

5 POLICES D’ASSURANCE

Numéro de la police ARENA pour la L.F.K.B.M.O. (Accident) : 1.120.202

Numéro de la police ARENA pour la L.F.K.B.M.O. (R.C.) : 1.120.203